

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**Fraternité – Travail – Progrès**



**Demande de Proposition Type**

**PASSATION DES MARCHES PUBLICS  
DE  
PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

*Edition 2009*

## **PREFACE**

La présente Demande de Proposition Type relative aux marchés de prestations intellectuelles est élaborée conformément aux dispositions du code des marchés publics pour faciliter l'élaboration des dossiers d'appel d'offres par les maîtres d'ouvrage et permettre ainsi aux soumissionnaires de préparer leurs offres. Elle a été approuvée par Arrêté n°180/CAB/PM/ARMP du 29 septembre 2008.

Au sens de l'article 49 du Code des Marchés Publics: «les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent les services d'assistance informatique. Ces marchés sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés».

Avant d'établir une Demande de Proposition, l'utilisateur doit se familiariser avec les directives contenues dans le Code des Marchés Publics, notamment au chapitre III du titre II (Dispositions particulières aux marchés des prestations intellectuelles) et avec l'ensemble des documents constitutifs de la réglementation. Il aura, au préalable, choisi un mode de sélection qui convient le mieux.

La Demande de Proposition Type comprend les documents ci-après :

- une lettre d'invitation à soumissionner;
- les termes de référence ;
- une note d'information aux consultants;
- les Données Particulières de la Demande de Proposition ;
- les cahiers des Clauses Administratives Générales et Particulières ;
- et des modèles de formulaires (Modèle de soumission de la proposition technique, Modèle soumission de la proposition financière).

Le texte de la note d'informations aux consultants et les conditions générales du contrat ne peuvent en aucun cas être modifiés, mais les données particulières et les conditions du contrat pourraient être utilisées pour décrire le contexte et la particularité de la prestation.

***Les questions et commentaires relatifs à cette Demande de Proposition Type peuvent être adressés au Secrétariat Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) BP : 725 Niamey-Niger ; Tel : 227 20 72 35 00 ; Fax : 227 20 72 52 24 ; email : [armp@intnet.ne](mailto:armp@intnet.ne).***

# COMPOSITION DU DOSSIER DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

Le Dossier de la demande de proposition type comprend :

## 1. DOSSIER DE PRESELECTION

- Pièce n°1 : Avis de manifestation d'intérêt ;
- Pièce n°2 : Note relative à l'Avis de manifestation d'intérêt ;
- Pièce n°3 : Critères de sélection ;
- Pièce n°4 : Renseignements sur les qualifications et les capacités des Consultants.

## 2. DOSSIER DE DEMANDE DE PROPOSITION

- Pièce n°1 : Lettre d'invitation à soumissionner ;
- Pièce n°2 : Termes de Référence (TDR) ;
- Pièce n°3 : Note d'informations aux consultants ;
- Pièce n°4 : Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP) ;
- Pièce n°5 : Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- Pièce n°6 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Annexes : Modèles de formulaires

- A)** Modèle de soumission de la proposition technique :
  - a) Lettre de soumission;
  - b) Observations et suggestions du Consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le maître d'ouvrage;
  - c) Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission;
  - d) Composition de l'équipe et responsabilité de ses membres;
  - e) Références des consultants;
  - f) Modèle de curriculum vitæ (CV) pour le personnel spécialisé proposé;
  - g) Lettre d'engagement et de disponibilité du personnel spécialisé;
  - h) Calendrier du personnel spécialisé;
  - i) Calendrier des activités.
  
- B)** Modèle de soumission de la proposition financière :
  - a) Lettre de soumission ;
  - b) Etat récapitulatif des coûts.
  
- C)** Modèle de marché

# TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<b><u>DOSSIER DE PRESELECTION</u></b> .....	6
<b><u>PIECE N°1</u></b> : AVIS DE MANIFESTATION D'INTERET .....	7
<b><u>PIECE N°2</u></b> : NOTE RELATIVE A L'AVIS DE MANIFESTATION D'INTERET.....	9
<b><u>Chapitre I</u></b> : Généralités .....	10
<b><u>Chapitre II</u></b> : Dossier de présélection .....	12
<b><u>Chapitre III</u></b> : Préparation des dossiers de candidature.....	12
<b><u>Chapitre IV</u></b> : Remise des dossiers de candidature.....	14
<b><u>Chapitre V</u></b> : Ouverture des plis, Evaluation et Classement des candidats.....	14
<b><u>PIECE N°3</u></b> : CRITERES DE SELECTION .....	16
<b><u>PIECE N°4</u></b> : RENSEIGNEMENTS SUR LES QUALIFICATIONS ET LES CAPACITES DES CONSULTANTS .....	18
<b><u>DOSSIER DE DEMANDE DE PROPOSITION</u></b> .....	20
<b><u>PIECE N°1</u></b> : LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIIONNER.....	21
<b><u>PIECE N°2</u></b> : TERMES DE REFERENCE.....	24
<b><u>PIECE N°3</u></b> : NOTE D'INFORMATIONS AUX CONSULTANTS.....	26
<b><u>Chapitre I</u></b> : Généralités .....	27
<b><u>Chapitre II</u></b> : Dossier de la demande de proposition.....	29
<b><u>Chapitre III</u></b> : Préparation des propositions.....	30
<b><u>Chapitre IV</u></b> : Remise des propositions.....	32
<b><u>Chapitre V</u></b> : Ouverture des plis, Evaluation des propositions et attribution du marché.....	33
<b><u>PIECE N°4</u></b> : DONNEES PARTICULIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITION.....	39
<b><u>PIECE N°5</u></b> : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES .....	42
<b><u>Chapitre 1</u></b> : Généralités et définitions .....	43
<b><u>Chapitre 2</u></b> : Paiement du prix du marché .....	52
<b><u>Chapitre 3</u></b> : Exécution et délais .....	55
<b><u>Chapitre 4</u></b> : Utilisation des résultats .....	58
Option A : .....	58
Option B : .....	58
Option C : .....	60
<b><u>Chapitre 5</u></b> : Réception et garantie .....	67
<b><u>Chapitre 6</u></b> : Résiliation du marché .....	69
<b><u>Chapitre 7</u></b> : Mesure coercitives et règlement des différends .....	74
<b><u>PIECE N°6</u></b> : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES .....	76
<b><u>ANNEXES: MODELES DE FORMULAIRES</u></b> .....	79
A)    Modèle de soumission de la proposition technique.....	80
a) Lettre de soumission .....	82

b)	Observations et suggestions du Consultant sur les TDR et sur les données, services et installations devant être fournis par le maître d'ouvrage .....	83
c)	Description de la Méthodologie et plan de travail proposés pour accomplir la mission.....	84
d)	Composition de l'équipe et responsabilité de ses membres .....	85
e)	Références des consultants.....	86
f)	Modèle de curriculum vitæ (CV) pour le personnel spécialisé proposé.....	87
g)	Lettre d'engagement et de disponibilité du personnel spécialisé.....	88
h)	Calendrier du personnel spécialisé.....	89
i)	Calendrier des activités.....	90
B)	Modèle de soumission de la proposition financière.....	91
a)	Lettre de soumission.....	93
b)	Etat récapitulatif des coûts.....	94
C)	Modèle de marché .....	95

# **LE DOSSIER DE PRESELECTION**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**DOSSIER DE PRESELECTION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

-----

**PIECE N°1 DU D.P**

-----

**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----

**AVIS DE MANIFESTATION D'INTERET**

-----

**PIECE N°1 DU D.P :**  
**AVIS DE MANIFESTATION D'INTERET**

---

REPUBLIQUE DU NIGER  
(Nom du maître d'ouvrage)

**AVIS DE MANIFESTATION D'INTERET**

Dans le cadre de l'exécution des prestations définies aux Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP) et financées par (indiquer le financement), le présent avis de manifestation d'intérêt a pour objet de présélectionner les candidats et s'adresse à tous les ressortissants des pays membres de l'UEMOA ou des pays et/ou institutions prêteurs ou octroyant le financement.

Pour être admis à concourir les candidats (y compris tous les membres d'un groupement de cabinets et tous les sous-traitants) ne doivent pas être associés aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations objet du présent avis de manifestation d'intérêt.

Tout candidat intéressé par le présent avis, peut acquérir gratuitement un jeu complet du dossier de candidature auprès de la Division Marchés Publics du (indiquer le nom du maître d'ouvrage) du (indiquer la date) au (indiquer la date) ou le télécharger sur son Site Web.

Les lettres de manifestation d'intérêt rédigées en français et accompagnées des documents indiqués au dossier de présélection doivent être déposées à l'adresse de la Division Marchés Publics du (préciser le nom et l'adresse du maître d'ouvrage) au plus tard le (indiquer la date et l'heure).

L'ouverture des offres aura lieu le même jour à (indiquer l'adresse) et une heure après l'heure limite de remise des offres (à préciser).

Des renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de la Division Marchés Publics de (indiquer le nom du maître d'ouvrage) de .....heures à .....heures.

Signature  
Nom du maître d'ouvrage



**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**DOSSIER DE PRESELECTION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

-----

**PIECE N°2 DU D.P**

-----

**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----

**NOTE RELATIVE A L'AVIS DE MANIFESTATION**  
**D'INTERET**

-----

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article premier: Objet de l'Avis de manifestation d'intérêt**

Le présent Avis de manifestation d'intérêt a pour objet la présélection, conformément aux dispositions de l'article 49 du Code des marchés publics au Niger, de candidats devant soumettre des demandes de proposition pour la réalisation des prestations décrites aux DPDP et financées sur les ressources (indiquées dans les DPDP).

### **Article 2 : Critères d'éligibilité**

L'Avis de manifestation d'intérêt s'adresse à tous les candidats ressortissants des pays membres de l'UEMOA ou des pays et/ou institutions prêteurs ou octroyant le financement.

**2.1** Pour être admis à concourir les candidats (y compris tous les membres d'un groupement de cabinets et tous les sous-traitants du candidat) doivent remplir les conditions ci-après :

a) ne pas être associés aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations objet du présent avis de manifestation d'intérêt ;

b) être légalement enregistrés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

c) ne pas être sous le coup d'une suspension, d'une interdiction, d'une exclusion ou d'une liquidation des biens (fournir une attestation de non liquidation des biens, copies dûment légalisées des documents définissant le statut juridique, le lieu d'enregistrement, le principal lieu d'activités et l'attestation d'inscription à un ordre pour les professions qui y sont soumises) ;

**2.2** Les candidats fourniront toute pièce établissant leur éligibilité que le maître d'ouvrage pourra exiger ;

**2.3** Les soumissionnaires nationaux et communautaires doivent être en règle vis-à-vis de l'Administration (Attestation de Situation Fiscale, législation du travail).

**2.4** Les entreprises publiques nationales et des autres pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ne peuvent participer à l'appel d'offres que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes.

☞ Toute production de faux documents ou de fausses informations entraîne automatiquement et à tout moment le rejet pur et simple de la candidature sans préjudice des autres sanctions.

☞ Le non respect de l'un des critères d'éligibilité ci-dessus entraîne le rejet pur et simple de la candidature.

### **Article 3 : Critères de qualification**

Les candidats doivent fournir les documents prouvant qu'ils disposent des ressources humaines et de l'expérience nécessaires pour mener à bien l'exécution des prestations. A cette fin, ils doivent fournir les documents suivants:

- la liste, les qualifications et l'expérience des consultants qui seront chargés de l'exécution des prestations ;
- la liste des marchés antérieurs et une attestation de bonne fin d'exécution prouvant l'expérience du cabinet et/ou des consultants dans la réalisation de prestations similaires.

Les critères de qualification ci-dessus feront l'objet d'une évaluation, d'une notation et d'un classement en vue de retenir les candidats présélectionnés. Seuls les candidats ayant obtenu la note minimale de (indiquer le seuil) seront retenus.

### **Article 4: Un dossier par candidat**

Chaque candidat ne présentera qu'un seul dossier, à titre individuel ou au nom d'un cabinet. Pour un même avis de manifestation d'intérêt, un candidat qui présente plusieurs dossiers sera disqualifié.

### **Article 5: Frais de soumission**

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa candidature et le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenu de les rembourser, quelle que soit l'issue de la présélection.

### **Article 6 : Obligations particulières des candidats**

**6.1** Les autorités contractantes exigent des consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts de leur client et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les consultants ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du maître d'ouvrage.

**6.2** Comme indiqué à l'alinéa 1er ci-dessus, des consultants peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas les Données particulières doivent faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du consultant doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au maître d'ouvrage de décider de faire exécuter ou non des activités en aval.

## **CHAPITRE II : DOSSIER DE PRESELECTION**

### **Article 7 : Acquisition du dossier de présélection**

Tout candidat intéressé par le présent avis, peut acquérir gratuitement un jeu complet du dossier de candidature auprès de la Division Marchés Publics du (indiquer le nom du maître d'ouvrage) du (indiquer la date) au (indiquer la date) ou le télécharger sur son Site Web.

### **Article 8 : Contenu du dossier de présélection**

Le dossier de présélection comprend les documents énumérés ci-après en tenant compte de tout additif publié conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous :

- Avis de manifestation d'intérêt;
- Note d'information aux consultants ;
- Critères de sélection ;
- Renseignements sur les qualifications et les capacités des consultants.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le candidat.

### **Article 9 : Demande d'éclaircissements apportés au dossier de présélection**

Tout consultant désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier de présélection peut en faire la demande au maître d'ouvrage par écrit, télégramme, Internet, télécopie ou télex. Le maître d'ouvrage répondra à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quinze (15) jours avant la date limite de remise des candidatures. Dans le même temps, une copie de la réponse du maître d'ouvrage sera adressée à tous les consultants destinataires de la lettre d'invitation, indiquant la question posée mais sans mentionner son auteur.

### **Article 10 : Modifications au dossier de présélection**

Jusqu'à quinze (15) jours avant la soumission des candidatures, le maître d'ouvrage peut, pour des raisons motivées, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande d'éclaircissement d'un consultant, modifier le dossier de présélection au moyen d'un additif. Tout additif est publié par écrit sous la forme d'un addendum. Les addenda sont communiqués par écrit, à tous les consultants qui ont retiré le dossier et ont force obligatoire pour eux. Le maître d'ouvrage doit, en cas de changement des données, reporter la date limite de soumission des propositions de sept (7) jours calendaires au minimum.

## **CHAPITRE III : PREPARATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

### **Article 11 : Composition du dossier de candidature**

**11.1** Le dossier présenté par le soumissionnaire comprendra les documents ci-après:


- a) la présentation du Consultant (références, expérience et CV succinct pour les consultants individuels) ;
- b) la liste nominative des experts avec leur curriculum vitae, les copies de leurs diplômes certifiées conformes, copie de leur attestation légalisée d'inscription à un Ordre pour les professions réglementées et leur attestation de disponibilité ainsi que la liste des sous-traitants avec leurs références techniques et financières ;
- c) la liste du personnel spécialisé (personnel clé) ;
- d) éventuellement, la liste des prestations similaires réalisées ;
- e) toutes autres informations demandées par le maître d'ouvrage.

**11.2** Le dossier de candidature comprend en outre l'ensemble des documents attestant que le soumissionnaire satisfait aux critères d'éligibilité définis à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 12 : Langue de la candidature**

Toute candidature et tout document concernant le dossier de présélection, échangés entre le candidat et le maître d'ouvrage seront rédigés en français.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné d'une traduction en langue française. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de la soumission, la traduction française fera foi.

 L'absence de traduction entraîne le rejet de l'offre.

### **Article 13 : Présentation et signature du dossier de candidature**

**13.1** Le Soumissionnaire remettra le dossier de sa candidature en un original et en nombre de copies (spécifié dans les DPDP) en indiquant clairement « ORIGINAL » et « COPIES », selon le cas. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

**13.2** L'original du dossier de candidature est paraphé et signé par la ou les personne(s) dûment habilitées à apposer leurs signatures au nom du soumissionnaire.

### **Article 14 : Cachetage et marquage des soumissions**


**14.1** Le soumissionnaire devra présenter l'original et les copies du dossier de candidature dans des enveloppes séparées, cachetées (cire) en marquant sur les enveloppes « original » et « copies ». Les enveloppes seront alors placées dans une enveloppe extérieure cachetée (cire) et non identifiable.

**14.2** L'enveloppe extérieure devra :

- être adressée au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans l'Avis de manifestation d'intérêt;
- porter le nom et le numéro de l'Avis de manifestation d'intérêt ;
- porter la mention « A n'ouvrir qu'en commission ».

**14.3** Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à renvoyer le dossier de candidature en l'état au cas où il est déclaré hors délais.

**14.4** Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée (scellée) et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable si le dossier de candidature est égaré ou s'il est ouvert prématurément.

 Sous peine de rejet, l'enveloppe extérieure doit être cachetée et ne porter aucun signe permettant d'identifier le soumissionnaire.

## **CHAPITRE IV: REMISE DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

### **Article 15 : Date et heure limites de remise des dossiers de candidature**

**15.1** Les candidatures présentées conformément aux dispositions des articles 12 à 16 ci-dessus devront parvenir à la Division Marchés Publics du (indiquer le nom et l'adresse du responsable du marché) au plus tard le (indiquer date de remise des propositions) à (indiquer heure) ou être déposées séance tenante. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à (indiquer heure).

**15.2** Le maître d'ouvrage peut dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite de remise des candidatures en publiant un rectificatif dans les mêmes conditions que l'Avis de manifestation d'intérêt. Les droits et obligations du maître d'ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 16 : Candidatures hors délai**

☞ Toute candidature reçue par le maître d'ouvrage après la date limite précisée à l'article 16 ci-dessus sera rejetée sans être ouverte quel que soit le motif du retard.

☞ Lors de la séance d'ouverture des plis, aucun dossier de candidature ne sera admis séance tenante une fois que le président aura déclaré la séance ouverte.

## **CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS, EVALUATION ET CLASSEMENT DES CANDIDATS**

### **Article 17 : Ouverture des plis**

L'auxiliaire de justice assermenté ouvrira, pour le compte du maître d'ouvrage, les enveloppes contenant les dossiers de candidature en présence des représentants des candidats qui souhaitent y assister. Les représentants des candidats présents signeront une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal d'ouverture.

Lors de l'ouverture des plis, le maître d'ouvrage annoncera les noms des candidats et toute autre information qu'il juge appropriée.

Aucune candidature ne sera rejetée à l'ouverture, à l'exception des candidatures reçues hors délai.

Le maître d'ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comporte notamment les informations communiquées aux candidats présents. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres de la commission d'ouverture; tout procès verbal non signé par l'auxiliaire de justice assermenté ne sera pas valable.

### **Article 18 : Evaluation et classement des candidats**

Le maître d'ouvrage éliminera les dossiers des candidats ne répondant pas aux critères d'éligibilité définis à l'article 2 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage évaluera les dossiers des candidats éligibles selon les critères de qualification définis à l'article 3 ci-dessus.

### **Article 19 : Notification des candidatures retenues**

Avant l'expiration du délai de validité des candidatures, le maître d'ouvrage notifiera par écrit aux consultants présélectionnés, que leurs candidatures ont été retenues sur la liste restreinte.

Il informera dans le même temps les autres consultants du motif de rejet de leurs candidatures.

### **Article 20 : Recours des soumissionnaires**

Les griefs formulés par les soumissionnaires sur le dossier de présélection ou au cours de la procédure de présélection des candidatures font l'objet d'un recours préalable auprès du maître d'ouvrage ou, auprès du maître d'ouvrage délégué, le cas échéant.

En l'absence de réponse ou en cas de suite non favorable dans les délais prescrits par le code des marchés publics, ils sont adressés au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Tout recours déclaré recevable par le Comité de Règlement des Différends entraîne la suspension de la procédure de présélection des candidatures.

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**DOSSIER DE PRESELECTION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

-----

**PIECE N°3 DU D.P**

-----

**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----

**CRITERES DE SELECTION**

-----



PIECE N°3 DU D.P:  
CRITERES DE SELECTION

---

Les critères de sélection sont définis par rapport aux critères de qualification et font l'objet d'une notation selon une méthodologie (spécifiée et définie par le maître d'ouvrage).

A titre indicatif, le maître d'ouvrage pourra requérir:

- la liste et les qualifications des consultants;
- l'expérience du cabinet et/ou des consultants;
- éventuellement, la liste des marchés antérieurs et une attestation de bonne fin d'exécution prouvant l'expérience du cabinet et/ou des consultants dans la réalisation de prestations similaires ;
- et tout autre critère qu'il jugera approprié.

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**DOSSIER DE PRESELECTION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

-----

**PIECE N°4 DU D.P**

-----

**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----

**RENSEIGNEMENTS SUR LES QUALIFICATIONS ET LES**  
**CAPACITES DES CONSULTANTS**

-----

PIECE N°4 DU D.P:  
RENSEIGNEMENTS SUR LES QUALIFICATIONS ET LES CAPACITES DES CONSULTANTS

---

(Joindre modèle de formulaires défini par le maître d'ouvrage dûment rempli)

# **LA DEMANDE DE PROPOSITION**

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**DEMANDE DE PROPOSITION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

-----

**PIECE N° DE LA D.P**

-----

**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----

**LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER**

-----

**PIECE N°1 DE LA DP:  
LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER**

---

REPUBLIQUE DU NIGER  
(Nom du maître d'ouvrage)

(lieu.....et date.....)

N°-----

**Le Maître d'ouvrage**

**à**

Monsieur le Directeur de :

**Objet** : ( à compléter)

Madame/Monsieur (à compléter)

1. Dans le cadre de l'exécution du (Projet, programme, budget) financé par (indiquer source de financement), nous avons l'honneur de vous informer que vous avez été retenu sur la liste des candidats présélectionnés suite à la manifestation d'intérêt (indiquer les références de l'avis).  
Nous vous invitons en conséquence, à nous faire parvenir votre proposition pour la réalisation des prestations (indiquer objet) au profit de (indiquer service bénéficiaire).
2. La présente lettre est adressée également aux autres consultants dont les noms figurent ci-après et retenus suite à la manifestation d'intérêt:  
(Donner la liste des consultants figurant sur la liste restreinte des candidats présélectionnés)
3. Le consultant sera choisi par la méthode de (insérer : mode de sélection) conformément aux procédures décrites dans la présente Demande de Proposition.
4. Les informations complémentaires peuvent être demandées auprès de (indiquer les services, avec adresse, téléphone, fax et mail) où vous pouvez retirer la Demande de Proposition **gratuitement/moyennant paiement d'une somme forfaitaire non remboursable de<sup>1</sup>** (indiquer prix du dossier en lettres et en chiffres francs CFA).

Les coûts relatifs à l'envoi du dossier sont à la charge du consultant.

5. Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir, dès réception :
  - a) que vous avez reçu cette lettre d'invitation;

---

<sup>1</sup> Indiquer seulement la formule de retrait de dossier retenue (exemple : les informations complémentaires peuvent être demandées auprès de .....où vous pouvez retirer la Demande de Proposition moyennant paiement d'une somme forfaitaire non remboursable de...)

- b) si vous comptez soumettre une proposition seul ou en association avec un consultant retenu sur la liste restreinte (au cas où le DAO le permet);  
c) si vous confiez l'exécution d'une partie de la mission en sous-traitance à des consultants nationaux.
6. Vos propositions doivent être contenues dans une enveloppe et séparément, l'offre technique et l'offre financière devront être déposées ou parvenir à (*indiquer l'adresse*) au plus tard le (*indiquer date limite de remise des offres*) à..... heures.  
L'ouverture des plis aura le même jour à (*indiquer l'adresse*) à (*indiquer l'heure*) en votre présence si vous le souhaitez.
7. Veuillez agréer, Monsieur/Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Signature  
Nom du maître d'ouvrage

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**DEMANDE DE PROPOSITION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

-----

**PIECE N°2 DE LA D.P**

-----

**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----

**TERMES DE REFERENCE**

-----



PIECE N°2 DE LA D.P:  
TDR

---

(Joindre une copie des TDR élaborés par le maître d'ouvrage)

**DEMANDE DE PROPOSITION POUR**  
(indiquer l'objet)

-----

**PIECE N°3 DE LA D.P**

-----

**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----

**NOTE D'INFORMATIONS AUX CONSULTANTS**

-----

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article Premier : Objet de la Demande de Proposition et origine des fonds**

La présente consultation telle que définie dans les données particulières fait suite à l'invitation publique à manifestation d'intérêt (indiquer les références) et sera financée (indiquer la source de financement)

### **Article 2 : Critères d'éligibilité**

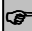
La demande de proposition s'adresse à tous les consultants présélectionnés à l'issue de l'invitation publique à manifestation d'intérêt.

#### **2.1 Pour être admis à concourir :**

a) les candidats (y compris tous les membres d'un groupement de cabinets et tous les sous-traitants du candidat) ne doivent pas être associés aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations objet de la présente consultation.

b) pour les soumissionnaires nationaux et communautaires, être en règle vis-à-vis de l'Administration (Attestation de Situation Fiscale, législation du travail) ;

c) En plus des critères cités ci-dessus, les soumissionnaires communautaires et étrangers doivent joindre, le cas échéant, une attestation d'engagement à payer, par retenue à la source, l'impôt sur les bénéfices des non résidents, délivrée par les services fiscaux nationaux ou une attestation de non double imposition.

 **2.2** Le non-respect d'un des critères ci-dessus entraîne le rejet pur et simple de l'offre.

**2.3** Les entreprises publiques nationales et des autres pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ne peuvent participer à l'appel d'offres que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes.

### **Article 3: Cas de groupements**

Les offres présentées par un groupement de deux ou plusieurs cabinets doivent se conformer aux conditions suivantes:

a) chaque membre du groupement doit présenter tous les renseignements précisés à l'article 2 ci-dessus ;

b) les membres du groupement doivent désigner un mandataire commun dûment habilité à engager le groupement et à recevoir le paiement du marché ;

c) le mandataire commun doit signer l'offre de manière à engager toutes les parties;

d) les membres du groupement doivent indiquer clairement dans la délégation de pouvoirs au mandataire commun qu'ils restent conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché.

#### **Article 4: Sous-traitance**

a) Chaque soumissionnaire peut confier l'exécution d'une partie des prestations à un (ou plusieurs) sous-traitant(s) sous réserve de l'acceptation du maître d'ouvrage; la sous-traitance intégrale des prestations est interdite.

b) En cas de sous-traitance, le soumissionnaire doit indiquer clairement la proportion et le coût des prestations qu'il entend sous traiter.

c) La valeur totale des prestations confiées à un ou plusieurs sous-traitants ne devra en aucun cas dépasser 40% du montant du marché lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres national ou communautaire (UEMOA). En cas d'appel d'offres international, lorsqu'une entreprise étrangère sous-traite avec une entreprise nationale ou communautaire, ce seuil pourra être de 50%.

d) Chaque sous-traitant doit satisfaire les conditions d'éligibilité définies à l'article 3.

#### **Article 5 : Une offre par soumissionnaire**

Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que groupement de cabinets. Pour une même demande de proposition, un soumissionnaire qui présente plusieurs propositions sera disqualifié.

#### **Article 6: Frais de soumission**

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa proposition et le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenu de les rembourser, quelle que soit l'issue de la consultation.

#### **Article 7 : Obligations particulières des consultants**

**7.1** Les autorités contractantes exigent des consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts de leur client et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les consultants ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du maître d'ouvrage.

**7.2** Comme indiqué à l'alinéa 1er de l'article 8 ci dessus, des consultants peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas les Données particulières doivent faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du consultant doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au maître d'ouvrage de décider de faire exécuter ou non des activités en aval.

## **CHAPITRE II : DOSSIER DE LA DEMANDE DE PROPOSITION**

### **Article 8 : Contenu du dossier de la demande de proposition**

Le dossier de la Demande de Proposition indique la nature des prestations, fixe les procédures de la consultation et comporte les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Lettre d'invitation à soumissionner ;
- Pièce n°2 : Termes de Référence (TDR) ;
- Pièce n°3 : Note d'information aux consultants ;
- Pièce n°4 : Données Particulières de la Demande de Proposition (DPDP) ;
- Pièce n°5 : Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- Pièce n°6 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Annexes : Modèles de formulaires :

- A)** Modèle de soumission de la proposition technique
  - a) Lettre de soumission;
  - b) Observations et suggestions du Consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le maître d'ouvrage ;
  - c) Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Organisation de la mission);
  - d) Composition de l'équipe et responsabilité de ses membres;
  - e) Références des consultants;
  - f) Modèle de curriculum vitae (CV) pour le personnel spécialisé proposé;
  - g) Lettre d'engagement et de disponibilité du personnel spécialisé;
  - h) Calendrier du personnel spécialisé;
  - i) Calendrier des activités.
  
- B)** Modèle de soumission de la proposition financière
  - a) Lettre de soumission ;
  - b) Etat récapitulatif des coûts.
  
- C)** Modèle de marché

Le soumissionnaire devra examiner toutes les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le dossier de la demande de proposition. Il assumera les risques s'il ne fournit pas tous les renseignements exigés par le dossier de soumission ou s'il ne présente pas une soumission conforme, à tous égards, aux exigences des documents de la demande de proposition.

☞ Toute proposition ne comportant pas les renseignements essentiels exigés par le dossier de soumission ou présentée de manière non conforme aux modèles prescrits par le dossier de la demande de proposition, sera rejetée.

### **Article 9 : Demande d'éclaircissements apportés au dossier de la Demande de Proposition**

Tout consultant désirant obtenir des éclaircissements sur la demande de proposition peut en faire la demande au maître d'ouvrage par écrit, télégramme, Internet, télécopie ou télex. Le maître d'ouvrage répondra à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres. Dans le même temps, une copie de la réponse du maître d'ouvrage sera adressée à tous les

consultants destinataires de la lettre d'invitation, indiquant la question posée mais sans mentionner son auteur.

### **Article 10 : Modifications au dossier de demande de proposition**

Au moins quinze (15) jours avant la soumission des propositions, le maître d'ouvrage peut, pour des raisons motivées, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande d'éclaircissement d'un consultant invité à soumissionner, modifier le dossier de la demande de propositions au moyen d'un additif. Tout additif est publié par écrit sous la forme d'un addendum. Les addenda sont communiqués par écrit, à tous les consultants sollicités, et ont force obligatoire pour eux. Le maître d'ouvrage doit, en cas de changement des données, reporter la date limite de soumission des propositions de sept (7) jours calendaires au minimum.

## **CHAPITRE III : PREPARATION DES PROPOSITIONS**

### **Article 11 : Composition du dossier de soumission**

Le dossier présenté par le soumissionnaire comprendra :

- une proposition technique ;
- et une proposition financière.

La proposition technique des soumissionnaires comprend les documents ci-après:

- a) la lettre de soumission dûment remplie et signée ;
- b) les termes de référence (TDR) tels qu'ils figurent dans la demande de proposition paraphés à chaque page par le soumissionnaire;
- c) les observations et suggestions du Consultant sur les TDR et sur les données, services et installations devant être fournis par le maître d'ouvrage;
- d) le descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (document établi par le soumissionnaire et contenant la description de l'organisation proposée et de l'assistance éventuelle de sous-traitants pour la réalisation des prestations) ;
- e) la composition de l'équipe et les responsabilités de ses membres (la liste nominative des experts ainsi que la liste des sous-traitants avec leurs références techniques et financières) ;
- f) les références des Consultants (CV succinct, expérience y compris les renseignements sur les missions pertinentes exécutées et éventuellement, la liste des prestations similaires réalisées) ;
- g) le modèle de curriculum vitæ (CV) pour le personnel spécialisé proposé (les copies de leurs diplômes certifiées conformes, copie de leur attestation légalisée d'inscription à un Ordre pour les professions réglementées);
- h) la lettre d'engagement et de disponibilité du personnel spécialisé (déclaration du soumissionnaire s'engageant à exécuter la prestation conformément aux clauses et conditions de la demande de proposition) ;

i) le calendrier du personnel spécialisé;

j) le calendrier des activités (programme de travail).

Le dossier de soumission pourra comporter en outre toutes autres informations exigées par le maître d'ouvrage.

La proposition financière comprend les documents ci-après :

a) la lettre de soumission dûment remplie et signée ;

b) l'état récapitulatif des coûts ;

### **Article 12 : Langue de la soumission**

Toute correspondance et tout document concernant la proposition, échangés entre le candidat et le maître d'ouvrage seront rédigés en français.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné d'une traduction en langue française. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de la soumission, la traduction française fera foi.

☞ L'absence de traduction entraîne le rejet de l'offre.

### **Article 13 : Montant de la soumission**

Le candidat fera ressortir dans sa proposition, les détails et sous-détails des prix conformément aux tableaux de décomposition des prix joints.

Le marché est du type à prix mixtes comportant des prix unitaires et des prix forfaitaires ou des prix remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Les DPDP peuvent prévoir des prix fermes et non révisables pour toute la durée de l'exécution de la prestation ; dans ce cas, toute proposition présentée avec une clause de révision des prix sera considérée comme ne satisfaisant pas aux conditions.

Au cas où les DPDP autorisent une révision des prix, le maître d'ouvrage devra prévoir la formule de révision dans les Données Particulières.

Le soumissionnaire présentera ses prix (unitaires et totaux) de manière à y inclure les frais forfaitaires d'adjudication sur les marchés publics qui correspondent à un pour cent (1%) des coûts hors taxes des prestations.

### **Article 14 : Monnaie de soumission et de règlement**

Tous les prix indiqués dans la soumission et le règlement du marché sont libellés dans la monnaie ayant cours légal au Niger.

### **Article 15 : Délai de validité des propositions**

Les propositions demeureront valides pour la durée indiquée aux DPDP à compter de la date d'ouverture des plis.

☞ Tout délai de validité plus court que celui indiqué ci-dessus entraîne le rejet de la proposition.

Dans des circonstances exceptionnelles justifiées, le maître d'ouvrage peut demander au soumissionnaire la prolongation du délai de validité de sa proposition ; la demande et les réponses sont faites par écrit. Le soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de sa proposition ne peut la modifier.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la durée de validité de sa proposition; dans ce cas sa proposition ne sera pas évaluée.

#### **Article 16: Garantie de soumission**

Aucune garantie de soumission n'est exigée pour les marchés de prestations intellectuelles.

#### **Article 17 : Présentation et signature des soumissions**

**17.1** Le soumissionnaire remettra sa proposition en un original et en nombre de copies (spécifié dans les DPDP) en indiquant clairement «original» et «copies» selon le cas. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

**17.2** L'original de la proposition est paraphé et signé par la ou les personne(s) dûment habilitées à apposer leurs signatures au nom du soumissionnaire.

**17.3** La proposition ne comportera aucune modification ni surcharge, à l'exception de celles destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de la proposition.

#### **Article 18 : Cachetage et marquage des propositions**

**18.1** Le soumissionnaire devra présenter sa proposition en « offre technique » et en « offre financière », chacune en un original et en copies dans des enveloppes séparées, cachetées et non identifiables en marquant sur les enveloppes «original» et «copies». Ces enveloppes seront alors placées dans une enveloppe extérieure cachetée (cire) non identifiable.

**18.2** L'enveloppe extérieure devra :

- être adressée au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPDP ;
- porter le nom et le numéro de l'Avis de manifestation d'intérêt ;
- porter la mention «A n'ouvrir qu'en commission».

**18.3** Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à renvoyer la proposition en l'état au cas où elle est déclarée hors délais.

**18.4** Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée (scellée) et marquée comme indiqué ci-dessus, le maître d'ouvrage ne sera en aucun cas responsable si la soumission est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

☞ Sous peine de rejet, l'enveloppe extérieure doit être cachetée et ne porter aucun signe permettant d'identifier le soumissionnaire.

### **CHAPITRE IV : REMISE DES PROPOSITIONS**

#### **Article 19: Date et heure limites de remise des propositions**

**19.1** Les propositions présentées conformément aux dispositions des articles 12 à 19 ci-dessus devront parvenir à (indiquer adresse du responsable du marché) au plus tard le (indiquer date de remise des propositions) à (indiquer heure) ou être déposées séance tenante.



**19.2** Le maître d'ouvrage peut dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite de remise des propositions en publiant un rectificatif dans les mêmes conditions que l'Avis de manifestation d'intérêt. Les droits et obligations du maître d'ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 20 : Propositions hors délai**

☞ Toute proposition reçue par le maître d'ouvrage après la date limite précisée à l'article 19 ci-dessus sera rejetée non ouverte quel que soit le motif du retard.

☞ Lors de la séance d'ouverture des plis, aucun dossier de candidature ne sera admis séance tenante une fois que le président aura déclaré la séance ouverte.

### **Article 21 : Modification et retrait des propositions**

Le soumissionnaire peut modifier ou retirer sa proposition après l'avoir présentée, sous réserve que le maître d'ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les date et heure limites de remise des propositions.

La notification de modification ou de retrait de la proposition par le soumissionnaire sera rédigée, cachetée et marquée. Le retrait peut être également notifié par tout moyen de communication possible, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour la remise des propositions.

## **CHAPITRE V : OUVERTURE DES PLIS, EVALUATION DES PROPOSITIONS ET ATTRIBUTION DU MARCHE**

### **Article 22 : Ouverture des plis**

L'ouverture des plis se fera en deux étapes :

- l'ouverture des propositions techniques ;
- l'ouverture des propositions financières.

L'auxiliaire de justice assermenté ouvrira, pour le compte du maître d'ouvrage, uniquement les propositions techniques en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister. Les représentants des soumissionnaires présents signeront une liste de présence qui sera jointe au procès-verbal d'ouverture.

Lors de l'ouverture des plis, le maître d'ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, et toute autre information qu'il juge appropriée.

Aucune proposition ne sera rejetée à l'ouverture, à l'exception des propositions reçues hors délai.

Le maître d'ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des propositions techniques, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents. Ce procès-verbal sera signé par tous les membres de la commission d'ouverture ; tout procès verbal non signé par l'auxiliaire de justice assermenté ne sera pas valable.

Les enveloppes qui portent la mention « Proposition financière », ne sont ouvertes qu'après l'évaluation des propositions techniques.

## **Article 23 : Eclaircissement apporté aux propositions et contacts avec le maître d'ouvrage**

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des propositions, le maître d'ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur sa proposition, y compris un sous détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé.

## **Article 24 : Evaluation des propositions**

### **24.1 : De la procédure d'évaluation et d'attribution**

**24.1.1** Les personnes chargées d'évaluer les Propositions techniques n'ont accès aux Propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique.

**24.1.2** La commission d'évaluation, nommée par le maître d'ouvrage, évalue les propositions sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous-critères et du système de points spécifiés dans les Données Particulières. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St).

Une proposition est rejetée à ce stade si elle n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans les Données Particulières.

### **24.2 Critères et principes d'évaluation des propositions**

**24.2.1** A l'issue de l'évaluation de la proposition technique, le maître d'ouvrage informe, par écrit, les consultants dont les propositions n'ont pas obtenu la note minimum exigée, que leurs propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes. Le maître d'ouvrage, dans le même temps, avise les consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum, et leur indique la date et l'heure d'ouverture des propositions financières. Cette date se situe au maximum deux semaines après la date de notification ; ladite notification doit être adressée par écrit.

**24.2.2** Les Propositions financières sont ouvertes en séance publique, en présence des représentants des consultants qui désirent y assister. Le nom du Consultant, les scores techniques et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit. Le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de la séance.

**24.2.3** La commission d'évaluation vérifie si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés ; sinon, le maître d'ouvrage estime leurs coûts conformément aux prix standard en vigueur et les ajoute au prix initial), corrige toute erreur matérielle de calcul.

L'évaluation est faite en hors impôts et taxes ou, le cas échéant en toutes taxes comprises.

**24.2.4** En cas de sélection qualité-coût, la proposition financière la moins disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres propositions financières sont calculés comme indiqué dans les Données particulières. Les propositions sont classées en fonction de leurs scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ;

T + P étant égal à 1), comme indiqué dans les Données particulières :  $S = S_t \times T\% + S_f \times P\%$  . Le Consultant ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé est invité à des négociations.

**24.2.5** En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, le maître d'ouvrage retient le consultant ayant remis la proposition technique la mieux classée dans les limites du budget (« prix évalué »). Les propositions dépassant ce budget sont rejetées.

**24.2.6** En cas de sélection au moindre coût, le maître d'ouvrage retient la proposition la moins disante (« prix évalué ») parmi celles qui ont obtenu le score technique minimum requis. Dans les deux cas, le consultant sélectionné est invité à des négociations.

**24.2.7** Les négociations ont lieu à l'adresse indiquée dans les Données Particulières, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points.

**24.2.8** Les négociations comportent une discussion de la proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le consultant pour améliorer les termes de référence. Le maître d'ouvrage et le consultant mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel et le planning indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la « Description des services », qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du consultant le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les intrants que le maître d'ouvrage doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

**24.2.9** Les négociations financières visent notamment à préciser (le cas échéant) les obligations fiscales du consultant et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat ; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services. Sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de rémunération du personnel (pas de décomposition de ces taux), ni sur d'autres taux unitaires en cas de sélection qualité-coût, de sélection dans le cadre d'un budget déterminé ou de sélection au moindre coût. En cas de recours à d'autres modes de sélection, le consultant fournit les renseignements sur les taux de rémunération demandés.

**24.2.10** Au cas où le maître d'ouvrage choisit le consultant entre autres éléments, sur la base d'une évaluation du personnel spécialisé proposé, il négociera le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le maître d'ouvrage exige l'assurance que ces experts sont effectivement disponibles. Sauf cas de force majeure, il ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations.

☞ Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le consultant a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, le consultant doit être disqualifié.

**24.2.11** Les négociations s'achèvent par un examen du projet de contrat. Si les négociations échouent, le maître d'ouvrage invite à des négociations le consultant dont la proposition a été classée en deuxième position.

**24.2.12** Au cas où le consultant est sélectionné exclusivement sur la base de sa qualification technique (le consultant ayant obtenu le score le plus élevé ou consultant choisi par entente directe), ce dernier est invité à négocier sa proposition technique, sa proposition financière et le contrat conformément aux instructions figurant dans les Données Particulières.

#### **Article 25 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Lors de l'évaluation financière des propositions, une marge de préférence n'excédant pas 15% est accordée aux entreprises nationales.

Sont considérées comme entreprises nationales celles qui satisfont aux conditions suivantes:

a) être juridiquement constituée conformément à la législation du Niger et avoir son siège social au Niger et y exercer son activité principale;

b) avoir la majorité de son capital détenue par des Nigériens;

c) avoir la majorité des membres de son conseil d'administration constituée par des Nigériens;

d) avoir au moins 50 % de ses cadres constitués par des Nigériens;

e) ne pas être liée par un quelconque accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles reviendrait ou serait payée à des personnes non éligibles.

Les Entreprises des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux Entreprises Nigériennes.

Les groupements constitués d'entreprises nationales et étrangères peuvent bénéficier de la préférence à condition que la majorité de leurs membres remplissent individuellement les critères cités ci-dessus.

#### **Article 26 : Attribution du Contrat**

Le contrat est conclu une fois les négociations menées à bien. Le maître d'ouvrage avise dans le même temps les autres consultants figurant sur la liste restreinte que leurs propositions n'ont pas été retenues et renvoie aux consultants qui n'ont pas obtenu le score technique minimum leurs propositions financières non ouvertes.

Le consultant est censé commencer sa mission à la date et au lieu spécifiés dans les Données Particulières.

#### **Article 27 : Confidentialité**

Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du contrat n'a pas été notifiée au consultant retenu.

☞ Toute tentative dûment constatée faite par un soumissionnaire pour influencer le maître d'ouvrage dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution entraîne le rejet de sa proposition.

### **Article 28 : Droit du maître d'ouvrage d'accepter ou de rejeter toute proposition**

Par décision motivée, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute proposition, d'annuler la procédure d'attribution, à tout moment sans encourir de responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires.

### **Article 29 : Notification de l'attribution du contrat**

Avant l'expiration du délai de validité des propositions, le maître d'ouvrage notifiera par écrit au consultant choisi, que sa proposition a été acceptée.

Il informera dans le même temps les autres consultants du motif de rejet de leurs propositions.

### **Article 30 : Signature du contrat**

**30.1** Le maître d'ouvrage enverra à l'attributaire le document du contrat qui récapitule toutes les dispositions acceptées par les parties après l'expiration du délai légal du recours préalable qui est de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de notification.

**30.2** Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du document, l'attributaire du contrat doit le parapher, le signer et le renvoyer au maître d'ouvrage.

### **Article 31 : Approbation et entrée en vigueur du contrat**

Le contrat entre en vigueur et engage entièrement les deux parties après approbation par l'autorité compétente.

Le refus d'approbation ne peut intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ou d'imputation budgétaire incorrecte.

L'adjudicataire devra accomplir les formalités d'enregistrement avant tout paiement au titre du contrat.

### **Article 32 : Corruption ou manœuvres frauduleuses**

Le maître d'ouvrage exigera des soumissionnaires le respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du contrat. En vertu de ce principe, le maître d'ouvrage définit les expressions ci-dessous de la façon suivante :

a) est considéré comme acte de "corruption" le fait d'offrir, de donner, de solliciter ou d'accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution du contrat ;

b) est considéré comme "manœuvres frauduleuses" tout acte qui déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un contrat de manière préjudiciable au maître d'ouvrage. Les "manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de la proposition) visant à maintenir artificiellement les prix des propositions à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le maître d'ouvrage des avantages de cette dernière.

Sur demande du maître d'ouvrage, l'Agence de Régulation des Marchés Publics pourra exclure toute entreprise, pour une période déterminée, de toute attribution de contrats s'il est établi à un moment quelconque, que cette entreprise s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un contrat.

☞ Le maître d'ouvrage rejettera toute proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ce contrat.

### **Article 33 : Recours des soumissionnaires**

Les griefs formulés par les soumissionnaires sur les demandes de propositions ou au cours de la procédure d'attribution du contrat font l'objet d'un recours préalable auprès du maître d'ouvrage ou, auprès du maître d'ouvrage délégué, le cas échéant. En l'absence de réponse ou en cas de suite non favorable dans les délais prescrits par le code des marchés publics, ils sont adressés au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Tout recours déclaré recevable par le Comité de Règlement des Différends entraîne la suspension de la procédure d'attribution du marché

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**DEMANDE DE PROPOSITION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

-----

**PIECE N°4 DE LA D.P**

-----

**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----

**DONNEES PARTICULIERES DE LA DEMANDE DE**  
**PROPOSITION**

-----

**PIECE N°4 DE LA D.P**  
**DONNEES PARTICULIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITION**

Cette partie doit être remplie par le maître d'ouvrage avant la publication de la D.P. Les dispositions ci-après qui sont spécifiques aux prestations intellectuelles complètent ou le cas échéant modifient les dispositions de la note d'informations aux consultants. En cas de conflits, les dispositions ci-après prévalent. Les chiffres de la première colonne se réfèrent aux articles correspondants de la note d'informations aux consultants. Des instructions sont fournies autant que de besoin et indiquées en italique.

<b>Introduction</b>	
<b>Nom du maître d'ouvrage</b>	
<b>1</b>	<b>Origine des fonds</b> <b>(Indiquer la source de financement)</b>
<b>2</b>	<b>Consultants admis à soumissionner</b> [Indiquer les conditions à remplir pour soumissionner en référence au code des Marché Publics]
<b>3</b>	<b>Cas de groupements</b> [Lorsque la soumission est déposée par un groupement sans personnalité juridique, elle est signée par chacun des membres qui doivent s'engager solidairement et désigner celui d'entre eux chargé de représenter le groupement vis à vis du maître d'ouvrage.]
<b>7</b>	<b>Obligations des Consultants</b> [Spécifier les principales obligations des Consultants]
<b>8</b>	<b>Document de la Demande de Proposition</b> [Préciser les pièces constitutives de la DP] [Le soumissionnaire devra examiner toutes les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans les documents de l'appel d'offres. Il assumera les risques s'il ne fournit pas tous les renseignements exigés par les documents d'appel d'offres ou s'il ne présente pas une soumission conforme, à tous égards, aux exigences des documents de l'appel d'offres. Cette carence peut entraîner le rejet de la proposition.]
<b>9</b>	<b>Eclaircissements</b> [Indiquer le nombre de jours] avant la date de soumission Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante: Télex-----, Télécopie-----
<b>12</b>	<b>Langue</b> Les propositions doivent être soumises dans la (les) langue(s) suivantes:----- -----
<b>13</b>	<b>Montant de la proposition</b> [Indiquer que le marché est à prix mixte et que les prix sont fermes et non révisables] [indiquer la formule de révision des prix si nécessaire]
<b>15</b>	<b>Délai de validité des propositions</b> [Indiquer le délai de validité de la proposition retenu]
<b>17</b>	<b>Présentation et signature des propositions</b> [Indiquer le nombre d'exemplaires, dont un original et copies (nombre) marquées comme telles]



<b>17</b>	<b>Présentation des propositions</b> Les soumissionnaires prépareront une grande enveloppe extérieure anonyme, fermée, portant uniquement la mention: "Demande de Proposition pour (indiquer objet); A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement" et adressée à (indiquer adresse complète du responsable du marché). Cette enveloppe contiendra deux autres portant la mention "Proposition Technique" et "Proposition Financière". Le non respect de la présentation décrite ci-dessus entraîne la nullité de l'offre.
<b>19</b>	<b>Date et heure limites de remise des propositions</b> Les offres, présentées conformément aux dispositions de la Note d'Informations aux Consultants devront parvenir à (indiquer adresse du responsable du marché) au plus tard le (indiquer date de remise des propositions) avant (indiquer heure).
<b>20</b>	<b>Propositions hors délai</b> [Préciser que toute proposition parvenue après expiration du délai limite de remise des propositions ne sera par retenue.]
<b>22</b>	<b>Ouverture des plis</b> [Préciser lieu et salle, date d'ouverture qui doit être la même que celle de remise des propositions et l'heure.]
<b>23</b>	<b>Eclaircissement concernant les propositions</b> [Indiquer que la demande d'éclaircissement ne peut en aucun cas occasionner une modification de la proposition.]
<b>23</b>	<b>Contact avec le maître d'ouvrage</b> [Préciser que toute action d'un consultant visant à influencer le maître d'ouvrage aura pour résultat de faire écarter sa proposition.]
<b>24</b>	<b>Evaluation des propositions</b> [Préciser de manière succincte, les critères et principes d'évaluation des propositions.] [Indiquer date et lieu des négociations si nécessaires.]
<b>26</b>	<b>Attribution du contrat</b> [Indiquer lieu et date de début de la mission.]
<b>30</b>	<b>Signature du contrat</b> [Préciser que dans les 15 jours suivant la date de la notification de l'attribution, le Consultant retenu signera et datera le contrat et le renverra au maître d'ouvrage.]

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**DEMANDE DE PROPOSITION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

-----  
**PIECE N°5 DE LA D.P**

-----  
**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**  
**GENERALES (C.C.A.G)**

## **CHAPITRE PREMIER : GENERALITES ET DEFINITIONS**

### **Article Premier : Champ d'application**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) s'appliquent aux marchés des prestations intellectuelles qui s'y réfèrent expressément.

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent CCAG que si la possibilité d'une telle dérogation est expressément prévue dans le CCAP.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) s'appliquent en particulier dans les domaines suivants :

- Etudes socio-économiques, habitat et urbanisme, transport et circulation ; études de marchés, enquêtes d'opinions ;
- Etudes juridiques ;
- Etudes socio-culturelles (animation et formation) ;
- Etudes de méthodologies ;
- Etudes et conseils en informatique ;
- Etudes et maîtrise d'œuvre en ingénierie et architecture, infrastructure, bâtiment, industrie et gestion ;
- Etudes industrielles, jusqu'à la maquette ou jusqu'au prototype de laboratoire inclus. Toutefois, le prototype industriel, de même que son développement, est en principe exclu du champ de ce CCAG ;
- Etudes environnementales ;
- Tous autres services intellectuels, assistance technique, tests, conseils en organisation, évaluation, expertises, recherches bibliographiques, organisations de séminaires, consultations et assistance juridique ;
- Toutes activités littéraires et artistiques originales ;
- Et d'une manière générale, les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.

De tels marchés, spécialement ceux d'assistance technique, doivent bien préciser les tâches à remplir. Les prestations de service courant (entretien, nettoyage) sont exclues du champ de ce CCAG, de même que les contrats de main-d'œuvre (y compris le personnel hautement qualifié), dans les cas exceptionnels où ceux-ci peuvent s'avérer justifiés. Il en est de même pour les contrats de maintenance et de mise au point de matériels.

### **Article 2: Définitions des termes et obligations générales des parties contractantes**

#### **2.1 Définitions**

Au sens du présent document :

- **la prestation intellectuelle** est la fourniture, le service ou l'œuvre dont le résultat relève de l'esprit, de la créativité du titulaire du marché ;
- **le maître d'ouvrage** est la personne morale de droit public ou de droit privé, signataire d'un marché public ;

- **le titulaire du marché** est la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec le maître d'ouvrage, a été approuvé ;
- **la personne responsable du marché** est le représentant dûment mandaté par l'Autorité Contractante pour la représenter dans la passation et dans l'exécution du marché;
- **le sous-traitant** est une personne physique ou morale chargée de l'exécution d'une partie des prestations prévues dans le marché. ;
- **le co-traitant** est la personne partageant avec le titulaire du marché la responsabilité totale ou partielle de l'exécution du marché ;
- **la force majeure**, un événement n'est constitutif de force majeure que s'il est imprévisible, irrésistible, insurmontable, inévitable, indépendant de la volonté des parties si l'on ne peut ni le prévenir, ni l'empêcher et s'il met l'une des parties dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements ;
- **la recherche** de l'ensemble des travaux entrepris dans le but de cerner un objectif scientifique, technique et technologique ;
- **la propriété industrielle** est l'ensemble des principes et de règles issus de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine, s'appliquant aux brevets, marques de fabrique, dessins et modèles, appellations d'origine, et protégeant leurs auteurs ou leurs propriétaires ;
- **le savoir-faire** est l'ensemble des connaissances techniques, méthodologiques et de tours de main qui, en raison de leur nature, ou par la volonté de leur détenteur ne font pas l'objet de titres de propriété industrielle et sont en principe tenus secrets par leur détenteur ;
- **la maquette ou modèle probatoire** est la première figuration d'un matériel construit par des procédés quels qu'ils soient, en vue de vérifications, par exemple, d'un principe de fonctionnement, d'essais, d'encombrement, d'accessibilité. Les performances ne sont pas nécessairement celles du matériel de série.
- **le prototype** est le modèle original et complet d'un matériel. Il convient de distinguer :
  - **le prototype de laboratoire** a pour seul objet de matérialiser le résultat d'une étude. Il répond à des spécifications précises, les performances essentielles attendues ultérieurement ; il ne suppose pas une adéquation entre la qualité et le prix ou une quelconque recherche esthétique.
  - **le prototype industriel** est construit selon des procédés différents de ceux de la production de série, mais il répond à des spécifications et doit présenter les performances techniques des matériels de séries, les mêmes dimensions, si possible les mêmes composants ; Il doit être reproductible.

## **2.2 Obligations Générales des Parties**

### **2.2.1 Titulaire du Marché**

Le titulaire du marché peut, dès la notification du marché, désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du maître d'ouvrage pour l'exécution de celui-ci.

Le titulaire du marché est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société survenues au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- aux personnes proposées dans l'offre technique pour exécuter ledit marché<sup>2</sup> ;
- à la forme de la société ;
- à la raison sociale de la société ou à sa dénomination ;
- à la nationalité de la société ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale ;
- au capital social de la société.

S'il ne respecte pas cette obligation, le titulaire du marché s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49 ci-dessous.

### **2.2.2 Décompte des délais**

Tout délai imparti dans le marché au titulaire, au maître d'ouvrage, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### **2.2.3 Formes de notifications et communications**

Lorsque la notification d'une décision ou une communication du maître d'ouvrage doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire du marché, soit à son domicile indiqué au contrat, par lettre recommandée, télégramme, fax ou Internet avec demande d'accusée de réception postal ou confirmation par fax ou Internet, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé.

Les communications du titulaire du marché avec le maître d'ouvrage auxquelles le titulaire du marché entend donner date certaine sont soit adressées par lettre recommandée, télégramme, fax ou Internet avec accusé de réception ou confirmation par fax ou Internet, soit remise contre émargement au maître d'ouvrage.

L'accusé de réception ou l'émargement donné par le destinataire fait foi de la notification.

---

<sup>2</sup> Le titulaire du marché ne peut substituer un consultant ne figurant pas dans l'offre initiale objet du marché, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage et cas de force majeure dûment prouvé.

#### **2.2.4 Election de domicile**

Les notifications au titulaire du marché sont valablement faites au domicile ou au siège social mentionné dans la soumission sauf si le marché lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.

#### **Article 3 : Co-traitants et sous-traitants**

**3.1** Le consultant qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec un ou plusieurs consultant(s) individuel(s) et/ou d'autres consultants sous forme de coentreprise (joint venture avec responsabilité conjointe et solidaire) ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les consultants ne peuvent s'associer avec les autres consultants sollicités en vue de cette mission qu'avec l'approbation du maître d'ouvrage, comme indiqué dans les Données particulières. Les consultants qui envisagent de s'associer en coentreprise avec des consultants non sollicités en vue de cette mission doivent également obtenir l'approbation du maître d'ouvrage. Les consultants sont encouragés à rechercher la participation de consultants nationaux en concluant des accords de coentreprise avec eux ou en leur sous-traitant une partie de la mission.

#### **3.2 Co-traitants**

Au sens du présent document, les titulaires du marché sont considérés comme groupés et sont appelés « co-traitants » s'ils ont souscrit une soumission unique. Les co-traitants sont soit solidaires, soit conjoints.

Les co-traitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des partenaires; l'un d'entre eux désigné dans la soumission comme mandataire, représente l'ensemble des co-traitants vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Les co-traitants sont conjoints lorsque chacun d'entre eux est individuellement solidaire des autres dans leurs obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, jusqu'à la date où ces obligations prennent fin; cette date est, soit celle de l'expiration de la garantie technique prévue à l'article 45 ci-dessous, soit celle de prise d'effet de la réception des prestations.

Le mandataire représente, jusqu'à la date ci-dessus, l'ensemble des co-traitants conjoints vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Dans le cas où la soumission n'indique pas que les co-traitants sont solidaires ou conjoints, le titulaire du marché est seul responsable.

Si les prestations sont divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants et si l'un de ces derniers est désigné dans la soumission comme mandataire, les co-traitants sont conjoints.

Si les prestations ne sont pas divisées en lots dont chacun est assigné à l'un des co-traitants ou si la soumission ne désigne pas l'un de ces derniers comme mandataire, les co-traitants sont solidaires.

Dans le cas de co-traitants solidaires, si le marché ne désigne pas de co-traitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans la soumission est considéré comme mandataire des autres co-traitants.

### **3.3 Sous-traitants**

**3.3.1** Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance de plus de 40% du marché est interdite. Si le titulaire du marché transgresse ces obligations, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49 ci-dessous.

**3.3.2** En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire du marché remet au maître d'ouvrage, dans la forme prévue au paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus, un document mentionnant :

- la nature et le montant des prestations dont la sous-traitance est envisagée ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et le domicile du sous-traitant proposé ainsi que ses références.

Les conditions de paiement figurant dans le projet de contrat de sous-traitance touchent notamment les avances, les dates d'établissement des prix, les acomptes, les réfections, les révisions des prix, les primes, les pénalités.

Le silence du maître d'ouvrage pendant trente (30) jours, décomptés à partir de la date de réception de la demande, équivaut à une décision de rejet. Le maître d'ouvrage peut, avec l'accord du titulaire du marché, revenir sur ce rejet implicite.

**3.3.3** Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant signé par le maître d'ouvrage et par le titulaire du marché ; l'avenant précise :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et le domicile du sous-traitant ;
- le montant des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, la signature de tous les co-traitants peut être valablement remplacée sur l'avenant par celle du mandataire et du co-traitant qui a conclu le contrat de sous-traitance.

L'acceptation et l'agrément ne valent que dans la limite du montant déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 4.1 de l'article 12 ci-dessous.

**3.3.4** En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications mentionnées au paragraphe 2.2 de l'article 2 ci-dessus, concernant le sous-traitant.

**3.3.5** La validité de l'avenant est subordonnée, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités nécessaires à la réduction du nantissement.

**3.3.6** Le titulaire du marché est tenu de communiquer le nom du ou des sous-traitants au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

**3.3.7** Le titulaire du marché qui ne communique pas le nom du sous-traitant, sans motif valable et quinze (15) jours après avoir été mis en demeure par écrit de le faire, encourt une pénalité qui, dans le silence du marché, est égale à un millième (1/1000) du montant du marché par jour de retard. Si, un (1) mois après la mise en demeure, le titulaire du marché n'a pas communiqué le nom du sous-traitant, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 48 ci-dessous.

**3.3.8** En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

#### **Article 4 : Pièces contractuelles**

##### **4.1 Ordre de priorité des pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- la soumission ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- les TDR ;
- lorsque ces pièces sont mentionnées comme contractuelles, les documents tels que programmes, dossiers et plans ;
- la liste des prix ou la série des prix applicables, si ces indications font l'objet d'un document spécial ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales établi par les groupes permanents d'étude des marchés, éventuellement applicable aux prestations faisant l'objet du marché,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

##### **4.2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants.

##### **4.3 Pièces à délivrer au titulaire du marché et nantissement**

**4.3.1** Dès notification du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais au titulaire du marché, contre reçu, une expédition certifiée conforme de la soumission et des autres pièces mentionnées au paragraphe 4.1 du présent article. Il en est de même des avenants. Le maître d'ouvrage délivre également, sans frais, au titulaire du marché, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement, les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

**4.3.2** L'autorité qui a traité avec le titulaire du marché remet à celui-ci un exemplaire spécial du marché, revêtu d'une mention, dûment signé, par l'autorité dont il s'agit, et indique que cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément à la réglementation en vigueur, et qu'elle est délivrée en un exemplaire unique.

Si la remise de l'exemplaire spécial au titulaire du marché est impossible, en raison du secret exigé par la défense nationale ou pour toute autre cause, l'intéressé pourra demander au maître d'ouvrage avec lequel il aura traité, un extrait officiel signé de cette autorité et établi en exemplaire unique.

S'il est procédé à une modification dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement, le contractant annotera l'exemplaire ou l'extrait visé à l'alinéa précédent d'une mention constatant la modification.

#### **Article 5 : Exécution des prestations**

La bonne exécution du marché dépend exclusivement du titulaire du marché. Toutefois, il peut arriver que la compétence d'un membre de l'équipe du titulaire soit indispensable. Dans ce cas si cette personne n'est plus disponible pour une raison quelconque, le titulaire du marché doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage, dans les conditions du paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus, et prendre toutes les



dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

## **Article 6 : Cautionnement**

**6.1** Si le marché exige la constitution d'un cautionnement, le titulaire du marché doit le fournir dès la notification du marché ou de l'avenant. Le cautionnement ne peut être inférieur au montant convenu d'accord parties et, en tout état de cause, au montant des avances reçues.

En cas de prélèvement sur le cautionnement, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du marché doit aussitôt le reconstituer.

**6.2** L'absence de constitution de cautionnement ou s'il y a lieu, de son augmentation ou de sa reconstitution fait obstacle au paiement des sommes dues au titulaire du marché.

**6.3** La constitution du cautionnement, son augmentation, sa diminution ainsi que sa reconstitution est constatée par la remise, au maître d'ouvrage, du récépissé du dépôt de fonds ou titres y afférent.

**6.4** Le remplacement du cautionnement, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues par les règlements, peut intervenir soit à l'origine, soit en cours d'exécution. Si le cautionnement a déjà été constitué, il en est alors donné mainlevée.

**6.5** Le cautionnement est restitué ou la caution personnelle et solidaire qui le remplace libérée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Si pour des raisons justifiées, le maître d'ouvrage fait obstacle à la restitution du cautionnement ou à la libération de la caution personnelle et solidaire, il en informe en même temps le titulaire du marché par écrit.

**6.6** Si le titulaire du marché ne respecte pas les dispositions du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49 ci-dessous.

## **Article 7 : Discrétion, sécurité, secret**

### **7.1 Obligations de discrétion**

**7.1.1** Le titulaire du marché qui, pour l'exécution du marché a reçu communication à titre confidentiel soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, de renseignements, documents ou objets quelconques, ne peut, sans autorisation préalable, les communiquer à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

**7.1.2** Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles qu'il aurait reçues du titulaire du marché ; si cet engagement n'est pas respecté, le titulaire du marché peut prétendre à réparation dans la limite du préjudice subi.

**7.1.3** Le titulaire du marché et le maître d'ouvrage s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne divulguer aucune information confidentielle à l'occasion de l'exécution du marché.

## **7.2 Mesures de sécurité**

Lorsque les prestations sont à exécuter sur une matière sensible ou dans une zone protégée, le titulaire du marché doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution, ni à une indemnité, à moins que, cette communication ne lui ayant pas été faite préalablement à la signature du marché, il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées en rendent l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

## **7.3 Protection du secret**

**7.3.1** Lorsque le marché indique qu'il présente en tout ou partie, un caractère secret, soit dans son objet, soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 ci-dessous sont applicables. Il en est de même si le maître d'ouvrage décide en cours d'exécution de placer le marché, en tout ou partie, sous secret.

**7.3.2** Le maître d'ouvrage, sous le sceau du secret, doit notifier au titulaire du marché par un document spécial les éléments à caractère secret du marché.

**7.3.3** Le titulaire du marché est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché. Ces obligations et mesures lui sont notifiées dans le document dont il est fait mention à l'alinéa 7.3.2 du présent article.

**7.3.4** Le titulaire du marché doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris le document spécial ci-dessus, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelle que manière que ce soit, à l'occasion de l'exécution du marché.

**7.3.5** Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'agréer les préposés du titulaire du marché ainsi que ceux de ses sous-traitants ; il peut également exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de faire connaître au titulaire du marché les motifs de son refus d'agrément ou de sa décision de remplacement. Le titulaire du marché déclare faire son affaire des litiges avec son personnel, qui trouveraient leur source de refus d'agrément dans une décision de remplacement.

**7.3.6** Le titulaire du marché ne peut prétendre, en raison des dispositions du présent article, ni à une prolongation du délai d'exécution, ni à une indemnité, à moins que, la notification d'avoir à se soumettre à ces mesures de protection du secret ne lui ayant pas été faite préalablement à la signature du marché, il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées rendent l'exécution du marché plus difficile ou plus onéreuse.

## **7.4 Sous-traitants**

Les clauses du présent article s'appliquent aussi aux sous-traitants, le titulaire du marché s'engageant à les leur communiquer.

## **7.5 Sanctions**

**7.5.1** En cas de violation par le titulaire du marché ou un sous-traitant des obligations mentionnées et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, ils s'exposent à l'application des sanctions énoncées à l'article 46 ci-dessous.

**7.5.2** En cas de violation par un sous-traitant des obligations mentionnées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le maître d'ouvrage peut, sans appliquer les stipulations du paragraphe 5.1 du présent article, retirer son acceptation de ce sous-traitant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire du marché quant à la bonne exécution du marché.

## **Article 8 : Contrôle du prix de revient et obligations comptables**

### **8.1 Contrôle du prix de revient**

Lorsque le marché prévoit un contrôle du prix de revient, le titulaire du marché est tenu de remettre au maître d'ouvrage les éléments constitutifs de ce prix. Il s'engage à faciliter la vérification sur les pièces ou sur place des documents ainsi fournis.

Si le titulaire du marché ne fournit pas les renseignements demandés ou fournit des renseignements inexacts, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, décider de la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième (1/10) du montant du marché.

Après nouvelle mise en demeure restée infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du maître d'ouvrage, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du titulaire du marché dans les conditions fixées à l'article 48 ci-dessous.

### **8.2 Obligations comptables**

Si le titulaire du marché est tenu à un contrôle du prix de revient et s'il est de ce fait soumis à des obligations comptables spéciales, il doit respecter le plan comptable en vigueur et lorsqu'il en existe, le cahier des clauses comptables particulières applicable aux prestations objet du marché, sauf mention figurant dans un protocole comptable ou dérogation acceptée par le maître d'ouvrage.

Les manquements aux obligations résultant de l'application de l'alinéa précédent peuvent entraîner les sanctions prévues à l'alinéa 2 du paragraphe 1 du présent article.

Lorsque le marché prévoit un contrôle du prix de revient, le titulaire du marché doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste cependant responsable du respect de celles-ci.

## **Article 9 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire du marché est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire du marché peut demander au maître d'ouvrage qu'il transmette avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements.

Le titulaire du marché doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont également applicables.

Si le titulaire du marché ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 48 ci-dessous.

### **Article 10 : Relations avec les organismes étrangers**

**10.1** Le titulaire du marché est tenu de signaler au maître d'ouvrage, avant la notification du marché ou au plus tard dans un délai d'un (01) mois à compter de cette notification, les relations qui existent entre lui-même et des organismes étrangers ou qui sont en train de s'établir entre eux.

**10.2** Si de telles relations sont incompatibles avec l'utilisation des résultats des prestations, le maître d'ouvrage, quand il en a connaissance, peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessous.

**10.3** Si le titulaire du marché n'a pas signalé ces relations dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article, le maître d'ouvrage, quand il en a connaissance, peut appliquer les mesures énoncées à l'article 48 ci-dessous.

## **CHAPITRE II : PAIEMENT DU PRIX DU MARCHÉ**

### **Article 11 : Les prix**

#### **11.1 Contenu des prix**

Les prix sont réputés complets; Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales et toutes autres charges frappant obligatoirement la prestation.

#### **11.2 Détermination du prix du marché**

**11.2.1** Les prix sont considérés comme fermes sauf stipulation contraire du marché. Toutefois en cas de prix révisable, une clause de révision peut être prévue lorsque le délai d'exécution dépasse six (6) mois.

**11.2.2** Les prix fermes peuvent être actualisés après la période de validité des propositions, si le marché le prévoit et s'il comporte une formule d'actualisation.

**11.2.3** Lorsque le marché doit faire l'objet d'actualisation ou de révision des prix, le coefficient d'actualisation ou de révision des prix s'applique uniquement aux prestations exécutées pendant le mois, à l'exclusion des prestations en dépenses contrôlées et de toute indemnité, pénalité, retenue, prime ou variation de sommes décomptées.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

**11.2.4** La clause de révision des prix ne s'applique pas aux avances consenties. La révision du prix est exclue pendant la période d'application des pénalités.

### **Article 12 : Modalités de paiement du prix du marché**

#### **12.1 Avances**

Le titulaire du marché reçoit les avances prévues par la réglementation en vigueur. L'avance de démarrage, lorsqu'elle est prévue, ne peut excéder en principe trente pour cent (30%) du montant initial du marché.

## **12.2 Acomptes**

Les acomptes sont des paiements définitifs. Ils sont versés suivant les modalités ci-dessous :

- si le marché fixe seulement la périodicité des acomptes, le montant de chacun est déterminé par le maître d'ouvrage sur demande du titulaire du marché et après production par celui-ci d'un rapport d'avancement de l'étude;
- si le marché prévoit le versement d'acompte à l'occasion de l'exécution d'une phase, le titulaire du marché doit joindre à sa demande de paiement d'acompte, le rapport d'exécution de la phase considérée.

Le montant de l'acompte est liquidé par le maître d'ouvrage.

## **12.3 Paiement pour solde et paiements partiels définitifs**

**12.3.1** Après réception des prestations conformément aux dispositions du marché, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, le projet de décompte définitif. Le maître d'ouvrage l'approuve ou le modifie. S'il le modifie, il doit notifier cette modification au titulaire du marché.

Si le projet de décompte, malgré une mise en demeure formulée par le maître d'ouvrage, n'a pas été produit dans un délai de trois (3) mois à partir de la réception des prestations, le maître d'ouvrage est fondé à procéder à la liquidation d'office sur la base d'un décompte établi par ses soins. Celui-ci est notifié au titulaire du marché.

**12.3.2** Toute réclamation sur un décompte doit être présentée par le titulaire du marché au maître d'ouvrage dans le délai de quarante-cinq (45) jours au plus à compter de la notification du décompte.

Passé ce délai, le titulaire du marché est réputé avoir accepté le décompte.

A l'occasion de la notification du montant du solde, le titulaire du marché n'est admis à présenter aucune réclamation sur les pénalités, sur les révisions ou actualisations de prix pour lesquelles il a donné son acceptation ou qu'il est réputé avoir acceptées à l'occasion de la notification du décompte.

## **12.4 Paiement de co-traitants ou de sous-traitants**

**12.4.1** En ce qui concerne les co-traitants mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3 ainsi que les sous-traitants payés directement, les acomptes et les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de personnes à payer séparément.

**12.4.2** En cas de co-traitance, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes d'acomptes et les projets de décompte, et à accepter les décomptes; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

**12.4.3** En cas de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul est habilité à présenter les demandes d'acompte et les projets de décompte, et à accepter les décomptes, le titulaire du marché ou le mandataire; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le titulaire du marché ou le mandataire.

S'il s'agit de demandes d'acompte ou de projets de décompte d'un sous-traitant, d'un co-traitant, elles doivent également être acceptées par ce dernier.

**12.4.4** Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base de pièces justificatives acceptées par le titulaire du marché, conformément aux stipulations du présent article, et transmises par le titulaire du marché au maître d'ouvrage.

Dès réception des pièces mentionnées à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de cette réception et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé. Passé ce délai, le silence du titulaire du marché vaut acceptation.

Dans le cas où le titulaire du marché n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de ces pièces, ni opposé un refus motivé, ni transmis la demande d'acompte ou le projet de décompte correspondant au maître d'ouvrage, le sous-traitant transmet directement une copie de ces pièces au maître d'ouvrage. Il y est joint une copie de l'avis de réception de l'envoi au titulaire du marché de ces pièces justificatives.

Le maître d'ouvrage met aussitôt en demeure le titulaire du marché de lui donner la preuve, dans un délai de quinze (15) jours, qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès qu'il a connaissance de la réception de cette mise en demeure, le maître d'ouvrage en informe le sous-traitant à concurrence des sommes restant dues au titulaire du marché.

Cette limitation ne joue pas lorsque le sous-traitant est chargé de l'exécution des prestations individualisées dans le marché et lorsque la demande d'acompte ou le projet de décompte ne concerne pas l'exécution d'une partie des prestations que s'était réservées le titulaire du marché.

Un avis de paiement est adressé au titulaire du marché et au sous-traitant. Les sommes réclamées par le sous-traitant reconnues exactes par le maître d'ouvrage et qui sont retenues sur celles qui restent à payer au titulaire du marché ne portent pas intérêts.

### **12.5 Délais de paiement**

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes, du solde et des paiements partiels définitifs sont fixés comme suit :

- le paiement d'un acompte doit avoir lieu dans les soixante (60) jours comptés à partir de la réception de la demande du titulaire du marché accompagnée des justifications mentionnées au paragraphe 2 du présent article ;
- les paiements partiels ou pour solde doivent intervenir dans les soixante (60) jours suivant la réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte.

En cas de contestation du montant de la somme à payer, le maître d'ouvrage fait payer, dans le délai ci-dessus, le montant des sommes non contestées. Le complément éventuel sera payé lorsque le litige aura été levé. Dans ce cas des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché seront dûs.

Toutefois, si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure, du fait du titulaire du marché ou de l'un de ses sous-traitants, de procéder à une opération nécessaire au paiement, ledit délai peut être suspendu pour une période égale à la durée du blocage.

La suspension de délai ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'ouvrage au titulaire du marché, huit (8) jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, d'un fax ou d'un message Internet lui faisant connaître les raisons qui, imputables au titulaire du marché ou à l'un de ses sous-traitants, s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension de délai débute le jour de la réception de cette lettre par le titulaire du marché. Elle prend fin le jour de la réception par le maître d'ouvrage de la lettre recommandée, avec accusé de réception, envoyée par le titulaire du marché comportant la totalité des justifications qui lui sont réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

### **12.6 Notification du paiement**

L'objet, le montant et la date du paiement sont portés à la connaissance du titulaire du marché.

Lorsque, en application des règles de la comptabilité publique, le comptable assignataire de la dépense suspend le paiement, le maître d'ouvrage en informe le titulaire du marché.

### **12.7 Intérêts moratoires**

S'il n'est pas justifié, le défaut de paiement dans les délais indiqués au paragraphe 12.5 du présent article fait courir de plein droit, et sans aucune formalité, des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration du délai jusqu'au jour du paiement inclus.

### **12.8 Résiliation**

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, le maître d'ouvrage doit procéder à la liquidation des comptes; les sommes restant encore dûes au titre du marché sont immédiatement exigibles à moins qu'elles ne soient retenues pour couvrir des prestations non encore exécutées ou incorrectement réalisées.

## **CHAPITRE III : EXECUTION ET DELAIS**

### **Article 13 : Exécution du marché**

#### **13.1 Déroulement de l'exécution**

Le délai d'exécution est fixé dans le marché. Le marché doit indiquer les lieux d'exécution des prestations. Le maître d'ouvrage peut en suivre sur place le déroulement.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès à ces lieux, mais elles sont tenues au respect des obligations figurant à l'article 7 ci-dessus.

Le titulaire du marché ne peut entraver l'exercice du contrôle en cours d'exécution, sans s'exposer à l'application des mesures prévues à l'article 49 ci-dessous.

#### **13.2 Moyens confiés au titulaire du marché**

Si le marché prévoit la mise à la disposition du titulaire du marché de moyens qui appartiennent au maître d'ouvrage ou que le titulaire du marché a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de ce maître d'ouvrage, les stipulations suivantes sont applicables :

**a)** après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci les moyens encore disponibles sont restitués au maître d'ouvrage; sauf disposition afférente, les frais et risques de transport incombent au titulaire du marché ;

**b)** le titulaire du marché est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord écrit du maître d'ouvrage.

A cet effet, le titulaire du marché doit, sur instruction de l'autorité chargée de la surveillance, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels.

Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le titulaire du marché est responsable est détruit, perdu ou avarié, le titulaire du marché est tenu, sur décision du maître d'ouvrage, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le maître d'ouvrage doit consulter le titulaire du marché.

S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le titulaire du marché n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;

**c)** si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel ;

**d)** en cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le maître d'ouvrage peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré ;

**e)** indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 49 ci-dessous, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié

#### **Article 14: Prolongation du délai d'exécution**

**14.1** Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage au titulaire du marché lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du maître d'ouvrage ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

**14.2** Pour pouvoir bénéficier des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le titulaire du marché doit informer, dans les conditions du paragraphe 4 de l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage, des causes faisant obstacle à l'exécution du marché avant l'expiration du délai contractuel. Il dispose, à cet effet d'un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il y précise la durée de la prolongation demandée.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au titulaire du marché sa décision motivée qui suit la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être acceptée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.



## **Article 15: Pénalités de retard**

**15.1** Lorsque le délai contractuel, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux stipulations de l'article 14 ci-dessus, est expiré sans que les prestations aient été totalement exécutées, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{M \times R}{QU}$$

- P = montant de la pénalité;  
M = montant du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus;  
R = Nombre de jours de retard,  
QU = 200 pour un (01) à trente (30) jours de retard,  
QU = 500 pour trente un (31) à soixante (60) jours de retard,  
QU = 1.000 pour soixante un (61) jours de retard et au-delà.

**15.2** En cas de résiliation du marché, les pénalités concernant les prestations présentées aux fins de vérification avant la date de la résiliation sont calculées dans les mêmes conditions que ci-dessus. Les pénalités concernant les prestations non encore présentées à cette date sont appliquées jusqu'au jour de la date d'envoi de la décision de résiliation ou jusqu'au jour de l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si celui-ci résulte d'une décision de justice, du décès ou de l'incapacité juridique du titulaire du marché.

**15.3** Le décompte des pénalités est notifié au titulaire du marché, qui est admis à présenter ses observations au maître d'ouvrage dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire du marché est réputé avoir accepté les pénalités.

**15.4** Dans le cas de co-traitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les co-traitants conformément aux indications données par le mandataire, sauf stipulation contraire du marché. Dans l'attente de ces indications, les pénalités de retard sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

## **Article 16: Modifications en cours d'exécution**

Pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut prescrire au titulaire du marché des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient suggérées par le titulaire du marché. La décision du maître d'ouvrage est notifiée par écrit au titulaire du marché qui, faute de réserves formulées dans un délai de quarante-cinq (45) jours, est réputée acceptée.

Ces modifications sont décidées conformément aux stipulations du Code des Marchés Publics.

## **Article 17: Arrêt de l'exécution des prestations**

Lorsque l'exécution des prestations est répartie en plusieurs phases techniques, il peut être décidé par le maître d'ouvrage une pause après chacune de ces phases, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies:

- le marché prévoit expressément cette possibilité ;

- chacune de ces phases est assortie d'un montant.

La décision d'observer cette pause dans l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité, sauf stipulation contraire du marché. L'arrêt définitif de l'exécution de l'étude entraîne la résiliation du marché, dans les conditions des paragraphes 6 et 9 de l'article 50 ci-dessous.

## **CHAPITRE IV : UTILISATION DES RESULTATS**

### **Article 18 : Généralités**

Le présent chapitre comprend trois options : les options A, B, et C.

**L'option A** concerne les cas où la personne physique entend se réserver la libre utilisation des résultats ; elle s'applique principalement aux marchés des prestations intellectuelles ne comportant pas de clause de propriété industrielle. Il appartient au maître d'ouvrage de déterminer l'étendue des droits du titulaire du marché.

**L'option B** concerne les cas où la méthodologie présente un caractère suffisamment original pour demeurer la propriété du titulaire du marché. Elle peut comporter des clauses de propriété industrielle. Dans l'option B, les droits de chacune des parties sont strictement limités. Les études de caractère administratif, économique, juridique, sociologique, artistique, architecturale littéraire, les études de logiciel d'application en informatique, les conseils en informatique, en organisation, en formation, en stratégie commerciale peuvent donner lieu à l'application soit de l'option A, soit de l'option B.

**L'option C** quant à elle, est à utiliser pour les marchés de prestations intellectuelles à vocation industrielle; elle comporte des clauses de propriété industrielle. Dans cette option, les deux parties peuvent, sous certaines conditions, utiliser assez librement les résultats des prestations. Dans certains cas particuliers non mentionnés ci-dessus (par exemple recherche fondamentale, recherche opérationnelle, études à caractère médical, contrats internationaux, etc.), il appartiendra au titulaire du marché et au maître d'ouvrage de choisir l'option la mieux appropriée.

Le marché doit préciser l'option retenue par le maître d'ouvrage et le candidat au marché.

### **OPTION A**

#### **Article 19 : Droits du maître d'ouvrage**

**19.1** Le maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels des prestations.

**19.2** Le maître d'ouvrage a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou de faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.

Il peut communiquer à des tiers les résultats des prestations notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

**19.3** Le maître d'ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le nom du titulaire du marché, auteur des prestations. Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. Ce délai court, sauf stipulation contraire, à partir de la remise des documents contenant les résultats.

#### **Article 20: Droits du titulaire du marché**

**20.1** Le titulaire du marché ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

**20.2** Le titulaire du marché ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage.

**20.3** La publication des résultats par le titulaire du marché doit recevoir l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage.

#### **Article 21 : Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire**

**21.1** Le maître d'ouvrage n'acquiert pas du fait du marché la propriété des inventions générées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

**21.2** Le titulaire du marché est tenu de communiquer au maître d'ouvrage, à sa demande, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

**21.3** Le maître d'ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du titulaire du marché comme confidentiels, même lorsque ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

**21.4** Les titres protégeant les inventions générées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent cependant être opposés au maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats des prestations.

#### **Article 22: Garanties**

**22.1** Le titulaire du marché garantit le maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution du marché de prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie s'étend à toute l'étendue des prestations objet du marché.

**22.2** De son côté, le maître d'ouvrage garantit le titulaire du marché contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique, industrielles, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi.

**22.3** Dès la première manifestation de revendication d'un tiers, le titulaire du marché et le maître d'ouvrage doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour trouver la solution qui convient et se prêter assistance mutuelle, notamment en se

communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

**22.4** Si le titulaire du marché ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 49 ci-dessous.

### **OPTION B**

#### **Article 23 : Droits du maître d'ouvrage**

**23.1** Le maître d'ouvrage se limite à utiliser les résultats des prestations pour les seuls besoins du marché, que ces besoins lui soient propres ou qu'ils soient ceux de tiers désignés dans le marché.

**23.2** Pour la couverture de ces besoins, le maître d'ouvrage et les tiers désignés dans le marché ont le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes :

- soit au prototype ou aux dessins résultant des prestations du marché ;
- soit à des éléments de ce prototype ou de ces dessins.

Avant d'exercer ce droit de reproduction par fabrication, le maître d'ouvrage est tenu de consulter le titulaire du marché; il peut communiquer aux spécialistes qu'il consulte ou auxquels il confie la fabrication, les résultats de prestations notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, à condition qu'ils soient nécessaires à la consultation ou à la fabrication.

Le maître d'ouvrage s'engage à imposer aux spécialistes la confidentialité des informations, qui leur sont communiquées et à leur préciser que cette communication ne constitue pas une divulgation au regard de la législation sur les brevets.

**23.3** Le droit de reproduction ne porte pas sur les matériels qui, inclus dans le prototype ou les dessins, n'ont pas été étudiés au titre du marché ou par lesquels le titulaire du marché a fait connaître qu'il ne possède pas le droit de libre disposition.

**23.4** La clause réservant l'usage des objets, matériels ou constructions reproduits aux besoins définis au paragraphe 1 du présent article ne s'oppose pas à ce que ces éléments soient aliénés, lorsqu'ils sont hors d'usage ou cessent d'être adaptés aux besoins.

**23.5** Le maître d'ouvrage peut, après en avoir informé le titulaire du marché, publier des informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus ; ces informations doivent être formulées de façon qu'elles ne puissent être utilisées par un tiers sans recours au titulaire du marché; cette publication doit mentionner le nom du titulaire du marché.

#### **Article 24 : Droits du titulaire du marché**

Les dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus sont applicables.

#### **Article 25 : Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire**

Les dispositions prévues à cet effet à l'article 21 ci-dessus sont applicables.

## **Article 26: Brevets**

**26.1** Le titulaire du marché est tenu d'effectuer au Niger le premier dépôt des demandes de brevet concernant les inventions générées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire du marché est tenu de déposer une déclaration écrite au maître d'ouvrage dans les délais indiqués ci-après pour tout dépôt de demande de brevet qu'il effectue au Niger et à l'étranger concernant ces inventions. En même temps que cette déclaration, il doit communiquer au maître d'ouvrage l'acte écrit prévu par la législation en vigueur.

Si, pendant la période comprise entre la première consultation écrite du maître d'ouvrage ou la première proposition du titulaire du marché, et la notification du marché, le titulaire du marché a déposé des demandes de brevet se rapportant à l'objet du marché, il doit les déclarer au maître d'ouvrage dans un délai de deux (2) mois à partir de la notification. Cette obligation est limitée à une période maximum de six (6) mois avant la notification.

Pour les demandes de brevet déposées après notification, le titulaire du marché dispose d'un délai d'un (1) mois après leur dépôt pour les déclarer au maître d'ouvrage.

**26.2** Le titulaire du marché pourvoit à l'entretien des demandes de brevet et des brevets mentionnés au paragraphe 1 du présent article. S'il désire cesser l'entretien d'un de ces titres ou retirer une demande de brevet, il doit en informer au préalable le maître d'ouvrage et, à sa requête, lui céder gratuitement ses droits.

Après en avoir averti le maître d'ouvrage, le titulaire du marché peut, en cas d'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois, céder ses droits à un tiers, sous réserve que celui-ci s'engage à garantir les droits que le maître d'ouvrage tire du marché.

**26.3** Après avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage, le titulaire du marché peut confier à un tiers le soin de prendre des brevets, sous réserve que ce tiers s'engage à respecter les obligations souscrites par le titulaire du marché au titre du marché.

**26.4** Si le maître d'ouvrage estime, contrairement au titulaire du marché, que certaines inventions générées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché méritent d'être brevetées au Niger ou à l'étranger, il peut inviter le titulaire du marché à déposer la demande dans un délai fixé. Si le titulaire du marché ne le fait pas dans le délai imparti, le maître d'ouvrage peut procéder lui-même au dépôt de la demande à son nom, après en avoir informé le titulaire du marché.

## **Article 27: Licence d'exploitation**

**27.1** Le maître d'ouvrage a droit, pour l'usage que lui permet le marché, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23, à la concession d'une licence d'exploitation des brevets mentionnés au paragraphe 1 de l'article 26, avec possibilité de sous-licence, sous réserve d'en informer le titulaire du marché. Cette concession est gratuite pour les brevets qui ont fait l'objet d'un dépôt après notification du marché, et pour ceux qui ont fait l'objet d'un dépôt pendant la période définie au troisième alinéa de l'article 26 et qui n'ont pas été déclarés au maître d'ouvrage dans le délai imparti.

Il incombe au titulaire du marché de prendre toutes dispositions pour préserver les droits du maître d'ouvrage et, le cas échéant, accomplir à ses frais les formalités

nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers ; il rend compte au maître d'ouvrage des dispositions prises et des formalités accomplies.

Si, dans un délai de deux (2) ans à partir de la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 26, délai qui peut être prolongé d'un an par le maître d'ouvrage après avoir informé le titulaire du marché, le maître d'ouvrage n'a pas fait connaître son intention d'utiliser la licence, le titulaire du marché n'est plus soumis aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent. La présente clause ne peut avoir effet qu'après l'expiration d'un délai de six (6) mois comptés à partir de la date de réception des prestations.

**27.2** Tant que l'acte écrit mentionné au paragraphe 1 de l'article 26 n'est pas parvenu au maître d'ouvrage, le titulaire du marché ne peut, sauf autorisation de celui-ci, ni céder ou concéder à un tiers, ni apporter en société ou donner en nantissement un droit attaché à la demande ou au brevet.

**27.3** Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) ans après la délivrance d'un brevet ou de quatre (4) ans à compter de la date du dépôt de la demande, le titulaire du marché n'a pas, sauf excuse légitime, entrepris l'exploitation sérieuse et effective du brevet ou si l'exploitation a été abandonnée depuis plus de trois (3) ans, le titulaire du marché ne peut s'opposer à ce que le maître d'ouvrage ou son mandataire, concède pour tous usages une sous-licence de ce brevet, tant au Niger qu'à l'étranger. La concession de licence prévue au paragraphe 1 du présent article est alors valable pour tous usages. Toutefois, avant de procéder à cette concession, le maître d'ouvrage consulte le titulaire du marché et l'informe par écrit de ses intentions concernant les brevets en cause.

**27.4** Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 4 de l'article 26, le maître d'ouvrage est tenu, sur demande du titulaire du marché, de lui concéder une licence d'exploitation non exclusive et transférable avec le droit d'accorder une sous-licence. Les modalités financières de cette concession couvrent la charge d'entretien du brevet pour la durée de la concession.

## **Article 28: Protection du droit de reproduction**

**28.1** Le titulaire du marché doit prendre toutes mesures nécessaires auprès des détenteurs de droits de propriété industrielle pour permettre l'exercice de droit de reproduction. Sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage, le titulaire du marché ne peut :

- ni utiliser des brevets, dessins et modèles, dont l'emploi limiterait l'exercice du droit de reproduction défini au paragraphe 2 de l'article 23 ci-dessus ;
- ni passer avec un tiers une convention de nature à limiter ou rendre plus onéreux pour le bénéficiaire l'exercice de ce droit.

**28.2** Les litiges nés de l'exercice incorrect du droit de reproduction ne concernent en aucune manière le maître d'ouvrage. Le titulaire du marché doit en faire son affaire. Aussi doit-il prendre toutes les dispositions nécessaires pour les résoudre s'il en survient entre lui et un détenteur de droit de prestations intellectuelles afin de ne pas entraver l'exécution du marché.

**28.3** Si le titulaire du marché ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 48 ci-dessous.

### **Article 29 : Certificats d'utilité, certificats d'addition, dessins et modèles**

Les stipulations des articles 26, 27 et 28 s'appliquent aux certificats d'utilité, certificats d'addition et aux titres de protection de même nature délivrés à l'étranger. Elles s'appliquent également aux brevets demandés en application de la convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens et du traité du 19 Juin 1970 relatif à la coopération en matière de brevets. Les droits d'usage, de communication et de publication, mentionnés aux articles 24 et 25, s'appliquent aux dessins et aux modèles.

### **Article 30: Garanties**

Les dispositions prévues à l'article 22 ci-dessus sont applicables.

## **OPTION C**

### **Article 31: Droits du maître d'ouvrage**

**31.1** Le maître d'ouvrage ne peut utiliser les résultats, même partiels, des prestations que pour ses besoins propres et ceux des tiers désignés dans le marché.

**31.2** Les dispositions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23 ci-dessus concernant l'option B sont applicables à cette option.

**31.3** Le droit de reproduction s'applique également :

- aux outillages et équipements spéciaux de fabrication ou de contrôle créés par le titulaire du marché, dans le cadre du marché, ainsi qu'aux rechanges, outillages et équipements spéciaux créés pour l'emploi, l'entretien, le contrôle ou la réparation des objets, matériels ou constructions issus du marché ;
- aux dérivés du prototype et des éléments de ce dernier, c'est à dire aux objets matériels ou constructions résultant de modifications, transformations ou perfectionnements apportés à ce prototype ou aux éléments de ce dernier, sans que ces altérations soient équivalentes à la création d'un nouveau type. Le maître d'ouvrage se réserve d'apprécier si une réalisation est dérivée ou non du prototype. En particulier, le fait qu'il donne, pour des raisons d'identification dont il reste juge, une désignation différente à des réalisations dérivées du prototype, ne peut faire obstacle à l'exercice du droit de reproduction.

**31.4** Pendant une période de dix (10) ans à compter de la réception des prestations, le titulaire du marché est tenu d'informer le maître d'ouvrage, des perfectionnements qu'il a apportés au prototype et à ses dérivés, faisant l'objet notamment :

- de certificats d'addition ;
- de brevets se rattachant d'une manière directe à l'objet des brevets originaires ou des certificats d'utilité ;
- de modèles ou dessins déposés.

Le maître d'ouvrage peut étendre à ces perfectionnements le droit de reproduction moyennant le paiement au titulaire du marché de la partie des débours qu'il a engagés pour ces perfectionnements, en proportion de l'usage qui en est fait par le maître d'ouvrage.

**31.5** Le maître d'ouvrage peut, après en avoir informé le titulaire du marché, publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le nom du titulaire du marché. Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des

résultats obtenus. Ce délai court, sauf stipulation contraire, à partir de la date de remise des documents contenant les résultats.

### **Article 32: Droits du titulaire du marché**

**32.1** Sous réserve des stipulations de l'article 42 ci-dessous, le titulaire du marché peut librement utiliser les résultats des prestations.

**32.2** Le titulaire du marché peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, après en avoir informé le maître d'ouvrage et avoir préservé les droits et les intérêts de celui-ci en cas d'utilisation commerciale.

**32.3** Sous réserve des prescriptions éventuelles relatives au secret des résultats des prestations, le titulaire du marché peut librement publier les résultats des prestations; cette publication doit mentionner que l'étude a été financée par le maître d'ouvrage. Si la publication porte sur des informations éventuelles constitutives d'antériorité, le titulaire du marché doit, trois (3) mois au moins avant cette publication, en aviser le maître d'ouvrage qui dispose d'un (1) mois, à compter de la date de réception de cet avis, pour faire connaître, le cas échéant, son intention d'appliquer les stipulations au paragraphe 4 de l'article 34 ci-dessous. Dans l'affirmative, le titulaire du marché doit surseoir à la publication.

### **Article 33: Inventions, connaissances, méthodes et savoir-faire**

Les dispositions prévues à cet effet à l'article 21 sont applicables à cette option.

### **Article 34: Brevets**

Les dispositions prévues à cet effet à l'article 26 sont applicables à cette option.

### **Article 35: Licence d'exploitation**

Les dispositions prévues à cet effet à l'article 27 sont applicables à cette option.

### **Article 36 : Protection du droit de reproduction**

Les dispositions prévues à cet effet à l'article 28 ci-dessus sont applicables à cette option.

### **Article 37 : Certificats d'utilité, certificat d'addition, dessins et modèles**

Les dispositions prévues à cet effet à l'article 29 ci-dessus sont applicables à cette option.

### **Article 38: Garanties**

Les dispositions prévues à cet effet à l'article 22 ci-dessus sont applicables à cette option.

### **Article 39: Aide technique**

**39.1** Pendant une période de dix (10) ans à compter de la réception des prestations, le titulaire du marché est tenu de fournir, à la demande du maître d'ouvrage, d'un autre bénéficiaire ou d'un tiers constructeur, l'aide technique nécessaire à l'exercice du droit de reproduction défini à l'article 31 ci-dessus.



**39.2** Le titulaire du marché doit notamment :

a) remettre au maître d'ouvrage, à un autre bénéficiaire du droit de reproduction ou au tiers constructeur, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la réception de la demande, tous dessins, documents, gabarits, maquettes, nécessaire pour la fabrication des objets, matériels et constructions convenus ; ce délai pouvant être prolongé par le maître d'ouvrage, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition du constructeur sans travail complémentaire important préalable ;

b) aider le maître d'ouvrage, un autre bénéficiaire du droit de reproduction ou le tiers constructeur, par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations.

**39.3** Le titulaire du marché est, en contre partie, rémunéré des frais d'aide technique par le maître d'ouvrage, l'autre bénéficiaire du droit de reproduction ou le tiers constructeur.

Le titulaire du marché s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces et sur place par les représentants du maître d'ouvrage de l'exactitude des données ayant servi de base à sa demande de paiement.

**39.4** Si le titulaire du marché ne fournit pas :

- dans le délai prévu tous les documents nécessaires, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure, lui infliger une pénalité journalière au plus égale à celle que subirait pour le même retard le tiers constructeur. Lorsque le maître d'ouvrage exploite dans ses propres établissements les résultats de l'étude, la pénalité journalière est égale à un deux millième (1/2000) de la valeur estimée de la fabrication. Cette pénalité est recouvrable sur les droits à payer, acquis au titulaire du marché au titre du marché ou, à défaut, par les voies de droit ;
- l'aide technique prévue, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure, réduire ou supprimer le bénéfice des avantages éventuellement concédés au titulaire du marché et l'exclure temporairement de toute participation aux marchés publics à venir.

#### **Article 40 : Droit de priorité**

**40.1** Si l'exécution des prestations du marché aboutit à des fabrications de matériels ou d'outillages et si le titulaire du marché conserve un droit de priorité pour tout ou partie des fabrications, ce droit s'exerce dans les conditions suivantes :

- le maître d'ouvrage est tenu de consulter le titulaire du marché pour ces fabrications et de lui donner la préférence, dans des conditions techniques et économiques équivalentes à celles de la concurrence. Sauf stipulation contraire du marché, le maître d'ouvrage doit des compensations au titulaire du marché si ces fabrications sont confiées à des tiers;
- le montant de ces compensations est fixé à trois pour cent (3 %) du montant des règlements faits par le maître d'ouvrage aux tiers pour couvrir les fabrications en cause.

**40.2** Le droit de priorité s'éteint à l'expiration du délai de dix (10) jours à compter de la réception des prestations objet du marché.

**40.3** Si pour des raisons précises le titulaire du marché a été exclu de la participation aux marchés publics du maître d'ouvrage, il perd son droit de priorité.

**40.4** Le titulaire du marché peut, avec l'accord écrit du maître d'ouvrage, se substituer à un tiers, dit « tiers associé », pour l'attribution de tout ou partie des commandes issues du droit de priorité. Dans ce cas, il perd les privilèges qui lui sont reconnus à l'alinéa 2 ci-dessus.

Pour les commandes passées à ce tiers associé, le maître d'ouvrage n'a pas à verser au titulaire du marché les compensations résultant éventuellement des stipulations du présent article et des autres clauses du marché. Il en est de même pour les commandes passées à des tiers qui sont manifestement liés au titulaire du marché.

#### **Article 41: Obligations du tiers constructeur**

Le maître d'ouvrage s'engage à inclure dans les marchés de fabrication passés avec des tiers constructeurs les obligations suivantes :

- la confidentialité des documents, renseignements ou conseils qui leur sont fournis ;
- ne les utiliser que pour la fabrication des objets, matériels ou constructions réalisés en application du droit de reproduction ;
- obtenir et garantir le même engagement de la part de leurs sous-traitants. Le maître d'ouvrage s'engage à exiger des autres bénéficiaires du droit de reproduction qu'ils appliquent les mêmes stipulations concernant les obligations du tiers constructeur.

#### **Article 42 : Redevances au profit du maître d'ouvrage**

**42.1** Sauf stipulation particulière du marché, les frais d'études et de recherches sont récupérés sous forme de redevance auprès du titulaire du marché par le maître d'ouvrage en cas de vente ou de location par le titulaire du marché des objets, matériels ou constructions résultant des prestations effectuées au titre du marché et pour la concession du droit de reproduction au Niger et à l'étranger.

L'exécution de cette clause est subordonnée à la condition que le premier contrat de vente, de location ou de concession soit conclu moins de quinze (15) ans après la réception des prestations, objet du marché.

**42.2** Le montant des redevances est fixé comme suit :

- dans le cas de vente, à deux pour cent (2%) du prix de règlement départ usine si l'emballage exclut des objets, matériels ou constructions résultant des prestations effectuées au titre du marché ;
- dans le cas de location, à deux pour cent (2%) du prix de location ;
- dans le cas de concession du droit de reproduction, à trente pour cent (30 %) des sommes dues au titulaire du marché au titre soit de versements forfaitaires, soit de pourcentages sur les prix des matériels objets du marché, après déduction des frais supportés par le titulaire du marché pour la négociation et l'exécution du contrat de concession et ne faisant pas l'objet d'une rémunération spécifique ;
- dans le cas de concession gratuite ou manifestement sous estimée du droit de reproduction, les versements sont calculés sur une valeur déterminée par expert.

**42.3** Les redevances prévues au paragraphe 2 du présent article sont ramenées à un taux proportionnel si les objets, matériels ou constructions réalisés ne font que partiellement appel aux résultats des prestations effectuées au titre du marché.

Il en est de même si ces objets, matériels ou constructions incluent des résultats de prestations réalisées ou acquises aux frais du titulaire du marché.

**42.4** En cas de vente, de location ou de concession, le titulaire du marché doit informer immédiatement le maître d'ouvrage. Il doit ensuite lui envoyer, dans le mois suivant la fin de chaque semestre civil, un relevé des contrats de vente, de location ou de concession passés au cours du semestre et un relevé faisant apparaître les coûts des contrats, les montants des recouvrements et les sommes qui restent encore dues à des tiers.

Les versements doivent être effectués par le titulaire du marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de versement délivré par le maître d'ouvrage; au-delà de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal du jour. Le titulaire du marché est tenu de donner aux représentants qualifiés du maître d'ouvrage les moyens de vérifier l'exactitude des relevés fournis.

**42.5** Si le titulaire du marché n'envoie pas les relevés dans les délais prévus au paragraphe 4 du présent article, il lui est appliqué des pénalités dont le montant proportionnel au retard et aux sommes dues, est calculé en utilisant les intérêts moratoires mentionnés au paragraphe 7 de l'article 12 ci-dessus.

**42.6** Le maître d'ouvrage peut accepter, sur justifications présentées par le titulaire du marché, soit une réduction des taux fixés, soit la suppression des redevances stipulées au présent article.

## **CHAPITRE V : RECEPTION ET GARANTIE**

### **Article 43: Opérations de vérifications**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Le titulaire du marché avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

Lorsque, pour tout ou partie des prestations à fournir, le marché ne comporte pas d'obligation de résultat, le titulaire du marché est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

Lorsque les prestations comportent la présentation ou la livraison d'objets ou de matériels, le maître d'ouvrage avise au préalable le titulaire du marché des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Toutefois, l'absence du titulaire du marché ne fait pas obstacle à l'exécution des épreuves.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du maître d'ouvrage pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres établissements et à la charge du titulaire du marché pour les autres opérations. Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres établissements des essais qui, en vertu du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Les frais de vérification pour des essais non prévus par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui en demande l'exécution.

Indépendamment des essais imposés par le marché, le maître d'ouvrage peut, à ses frais, recourir dans les ateliers du titulaire du marché ou dans les siens propres à des moyens non prévus par le marché qu'il juge convenables pour constater si les

prestations satisfont à toutes les conditions du marché. Cette faculté ouverte au maître d'ouvrage peut, le cas échéant, donner lieu à une prolongation du délai d'exécution prévue à l'article 14 ci-dessus.

Sauf stipulation particulière contraire, le maître d'ouvrage dispose, pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision, d'un délai d'un (01) mois à compter de la réception d'un avis de présentation adressé par le titulaire du marché ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si celle-ci est postérieure.

## **Article 44: Décisions après vérifications**

### **44.1 Décisions**

A l'issue des vérifications, le maître d'ouvrage prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des prestations. La décision prise doit être notifiée au titulaire du marché dans les conditions de l'article 2.2.3 ci-dessus avant l'expiration du délai d'un (01) mois mentionné au dernier alinéa de l'article 43 ci-dessus.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

La réception provisoire ou définitive, la réception avec réfaction, l'ajournement ou le rejet de prestations font l'objet chacun d'un procès-verbal signé de chaque partie au marché.

### **44.2 Réception**

Le maître d'ouvrage prononce la réception des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception; à défaut c'est la date de notification de cette décision. La réception entraîne s'il y a lieu transfert de propriété.

### **44.3 Ajournement**

Lorsque le maître d'ouvrage juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations. Ce délai figure dans le procès-verbal d'ajournement.

Le titulaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations. En cas de refus ou de silence du titulaire du marché à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le maître d'ouvrage prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, le maître d'ouvrage dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, d'un délai de deux (02) mois, à compter de la nouvelle présentation par le titulaire du marché.

Le délai de quinze (15) jours ouvert au titulaire du marché pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour présenter à nouveau les prestations après un ajournement, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

### **44.4 Réception avec réfaction**

Lorsque le maître d'ouvrage juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire du marché

une décision motivée de les recevoir avec réfaction du montant des malfaçons ou des aspects omis.

Le titulaire du marché dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire du marché formule des observations, le maître d'ouvrage dispose ensuite d'un (01) mois pour notifier sa nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire du marché.

#### **44.5 Rejet**

Lorsque le maître d'ouvrage juge que les prestations soulèvent les réserves telles qu'il ne lui est pas possible d'en prononcer ni l'ajournement, ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet des prestations.

Il en est de même lorsque, en l'absence d'obligation de résultats, le titulaire du marché n'a pas rempli les obligations mentionnées au troisième alinéa de l'article 43 ci-dessus.

Le titulaire du marché dispose de quinze (15) jours pour présenter sa réponse ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le titulaire du marché présente des justifications, le maître d'ouvrage dispose d'un (1) mois pour examiner cette réponse et notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les justifications du titulaire du marché.

En cas de rejet, le titulaire du marché est tenu de rembourser les avances et tous les paiements déjà perçus.

#### **Article 45: Garantie technique**

Si le marché stipule que les prestations font l'objet d'une garantie technique, la durée de celle-ci, sauf stipulation contraire du marché, est d'un (01) an à compter de la date d'effet de la réception des prestations.

## **CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE**

### **Article 46: Généralités**

**46.1** Le maître d'ouvrage peut, à tout moment pour une raison motivée, mettre fin à l'exécution du marché des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation, notifiée dans les conditions prévues à l'article 2.2.3 ci-dessus.

**46.2** Sauf dans les cas prévus à l'article 50 ci-dessous, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

**46.3** En cas de résiliation du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger du titulaire du marché :

- la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et des objets approvisionnés en vue de l'exécution spécialement destinés au marché ;
- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

**46.4** A l'occasion de la résiliation, le décompte final est établi et arrêté par le maître d'ouvrage et notifié au titulaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

**46.5** En aucun cas, le titulaire du marché ne peut recevoir, au titre du décompte de résiliation, intérêts moratoires exclus, un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution totale du marché.

#### **Article 47: Résiliation du fait du maître d'ouvrage**

**47.1** Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire du marché et en dehors des cas prévus à l'article 51 ci-dessous, il délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du titulaire.

Le titulaire du marché perçoit une indemnité calculée dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

**47.2** Sauf stipulation particulière contraire du marché, le décompte de liquidation comprend :

##### **a) A l'encontre du titulaire du marché:**

- Le montant des sommes reçues au titre d'avances, acomptes, paiements partiels définitifs et de solde ;
- La valeur fixée par le marché et ses avenants, la valeur des moyens confiés au titulaire du marché que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le maître d'ouvrage cède à l'amiable au titulaire du marché ;
- Le montant des pénalités.

##### **b) A l'encontre du maître d'ouvrage :**

1) la valeur des prestations fournies et non encore payées par le maître d'ouvrage, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations exécutées, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement en application du paragraphe 3 de l'article 46 ci-dessus ;

2) les dépenses engagées par le titulaire du marché en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au maître d'ouvrage, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, soit :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- les autres frais engagés par le titulaire du marché se rapportant directement à l'exécution du marché ;

3) les dépenses de personnel dont le titulaire du marché apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché ;

4) une indemnité de résiliation fixée en appliquant au montant non révisé de la partie résiliée du marché, un pourcentage fixé par le marché.

#### **Article 48: Résiliation aux torts du titulaire du marché**

**48.1** Le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire du marché, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- a) l'utilisation des résultats par le maître d'ouvrage est gravement compromise parce que le titulaire du marché a pris du retard dans l'exécution du marché ;
- b) le titulaire du marché ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- c) le titulaire du marché ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus ;
- d) le titulaire du marché ne remplit pas en temps voulu les obligations relatives au cautionnement prévues à l'article 6 ci-dessus ;
- e) le titulaire du marché ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion, à la sécurité et au secret, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3.3 de l'article 7 ci-dessus ;
- f) le titulaire du marché refuse de satisfaire aux obligations de contrôle de prix de revient prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- g) le titulaire du marché contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail mentionnées à l'article 9 ci-dessus ;
- h) le titulaire du marché ne respecte pas les obligations relatives aux relations avec les organismes étrangers, mentionnées à l'article 10 ci-dessus ;
- i) le titulaire du marché entrave le libre exercice du contrôle en cours d'exécution prévu au paragraphe 1 de l'article 13 ci-dessus ;
- j) le titulaire du marché ne respecte pas les obligations relatives aux moyens qui lui sont confiés, mentionnées au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus ;
- k) le titulaire du marché ne respecte pas les mesures prévues aux articles 36 et 38, propres à résoudre des problèmes nés de revendications des tiers pour la jouissance des prestations livrées.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un (01) mois, nécessaire au titulaire du marché pour remplir ses obligations ou présenter ses justifications.

**48.2** Le maître d'ouvrage peut également résilier le marché aux torts du titulaire du marché sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- a) lorsque le titulaire du marché déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- b) lorsque le titulaire du marché s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- c) lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le titulaire du marché avait été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l'objet d'une interdiction

d'exercer toute profession industrielle ou commerciale, et sans avoir été réhabilité, a irrégulièrement postulé et obtenu l'attribution du marché.

**48.3** La décision doit préciser que la résiliation est prononcée aux torts du titulaire du marché.

**48.4** La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le titulaire du marché.

#### **Article 49: Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire du marché**

**49.1** En cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 48 ci-dessus, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de résiliation, passer, aux frais et risques du titulaire du marché, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non réceptionnées.

**49.2** Lorsque l'objet du marché exécuté aux frais et risques du titulaire du marché défaillant implique la mise en œuvre de brevets :

a) si ces brevets sont la propriété du titulaire du marché, celui-ci est tenu d'en accepter la mise en œuvre limitée à l'objet du marché, par le nouveau titulaire du marché, à charge pour ce dernier de réserver exclusivement, des brevets de perfectionnement qu'il déposerait éventuellement au Niger et à l'étranger ;

b) si le titulaire du marché défaillant n'est que licencié d'un tiers, il est tenu d'accorder au nouveau titulaire du marché une sous-licence limitée à l'objet du marché, dans la mesure où son contrat de licence l'y autorise. Dans le cas contraire, le titulaire du marché défaillant doit s'efforcer d'obtenir la modification du contrat de licence. S'il apporte la preuve d'une impossibilité, le maître d'ouvrage peut accepter que lui soit sous-traitée une partie de la fourniture couverte par ce brevet ou que lui soit passé un marché direct.

**49.3** Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part à l'exécution des marchés passés à ses frais et risques.

**49.4** L'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques est à la charge du titulaire du marché défaillant ; la diminution de dépenses ne lui profite pas.

#### **Article 50: Autres cas de résiliation**

##### **50.1 Décès ou incapacité juridique**

En cas de décès ou d'incapacité juridique du titulaire du marché, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droits, le tuteur ou le curateur.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date du décès ou de la constatation de l'incapacité juridique.



## **50.2 Règlement judiciaire ou liquidation de biens**

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du titulaire du marché, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le syndic use dans le mois suivant la décision de justice intervenue, de la faculté de poursuivre l'exécution du marché.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un (01) mois indiqué ci-dessus.

## **50.3 Incapacité physique**

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché en cas d'incapacité physique durable et manifeste du titulaire du marché de remplir ses obligations.

## **50.4 Relations avec les organismes étrangers**

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché s'il estime que les relations mentionnées à l'article 10 ci-dessus avec des organismes étrangers sont incompatibles avec l'utilisation des résultats, ou l'exécution du marché.

## **50.5 Remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations**

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché si le remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations ne peut être effectué dans les conditions de l'article 5 ci-dessus.

## **50.6 Application de la clause d'arrêt d'exécution**

Lorsque le maître d'ouvrage fait application, dans les conditions de l'article 17 ci-dessus, de la clause d'arrêt d'exécution des prestations, sa décision emporte la résiliation du marché.

## **50.7 Difficultés techniques**

Si le titulaire du marché rencontre au cours de l'exécution du marché des difficultés techniques inattendues insurmontables, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut toutefois décider d'octroyer au titulaire du marché le complément de moyens nécessaires à la poursuite de l'exécution du marché.

## **50.8 Force majeure**

Lorsque le titulaire du marché justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

## **50.9 Décompte de liquidation**

Sauf stipulation particulière contraire du marché, le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :

### **a) A l'encontre titulaire du marché :**

- le montant des sommes reçues au titre d'avances, acomptes, paiements partiels, définitifs et de solde ;
- la valeur fixée par le marché et ses avenants, des moyens confiés au titulaire du marché que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le maître d'ouvrage cède à l'amiable au titulaire du marché ;
- le montant des pénalités ;

**b) A l'encontre du maître d'ouvrage :**

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies et non encore payées en application du paragraphe 3 de l'article 46 ci-dessus.

## **CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

### **Article 51: Mesures coercitives**

**51.1** A l'exception des cas prévus à l'article 13 ci-dessus, lorsque le titulaire du marché ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Toutefois, en cas d'urgence, il peut être réduit à dix (10) jours.

**51.2** Si le titulaire du marché n'a pas déféré à la mise en demeure, le marché est retiré et peut être attribué au soumissionnaire classé deuxième.

**51.3** Le retrait du marché, s'il est décidé, peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire du marché.

En cas de résiliation, il est passé un marché nouveau pour l'achèvement des prestations aux frais et risques du titulaire du marché. Ce marché est conclu après appel d'offres avec publicité préalable.

Toutefois, pour les marchés intéressant la défense nationale ou en cas d'urgence, il peut être passé un marché négocié par entente directe. Par exception aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 ci-dessus, le mémoire de résiliation du marché ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.

**51.4** Dans le cas d'un marché passé avec des bureaux groupés :

- si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres bureaux, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent article.
- si cette mise en demeure reste sans effet le maître d'ouvrage invite les bureaux groupés à désigner un autre mandataire dans le délai de quinze (15) jours. Le nouveau mandataire une fois agréé par le maître d'ouvrage est alors substitué à l'ancien dans ses droits et obligations;

Faute de cette désignation le maître d'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers bureaux groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres bureaux et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

### **Article 52 : Corruption et manœuvres frauduleuses**

Si le titulaire du marché s'est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses dûment établis, au cours de l'attribution ou de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après le lui avoir notifié, résilier le marché.

Aux fins de ce paragraphe, les termes ci-après sont définis comme suit :

1) est considéré comme acte de « corruption » le fait d'offrir, de donner, de solliciter, de susciter ou d'accepter un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

2) est considéré comme «manœuvres frauduleuses» tout acte qui déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable à le maître d'ouvrage ou s'entend ou tente de s'entendre avec d'autres soumissionnaires (avant ou après remise des offres) pour fixer des prix à un niveau artificiel et non compétitif, et de priver ainsi le maître d'ouvrage des bénéfices d'un appel ouvert à la concurrence.

**REPUBLIQUE DU NIGER**

---

**DEMANDE DE PROPOSITION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

---

**PIECE N° DE LA D.P**

---

**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

---

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**  
**PARTICULIERES (C.C.A.P)**

---

**Article premier: Désignation des intervenants (CCAG Article 2)**

2.1 Maître d'ouvrage : (Nom et adresse complète)

2.1 Personne responsable du marché : (Nom et adresse complète)

**Article 2: Adresse où les notifications au Consultant sont valablement effectuées (CCAG Article 2.2.4) :**

**Article 3: Documents contractuels (CCAG Article 4.1)**

**Article 4: Cautionnement (CCAG Article 6)**

*A fournir si le marché l'exige.*

**Article 5: Montant du Marché (CCAG Article 11.2)**

*Indiquer le montant du marché en F.CFA*

**Article 6 : Révision des prix (CCAG Article 11.2.3)**

*Donner la formule de révision des prix*

**Article 7 : Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations (CCAG Article 11.1)**

**Article 8 : Avance forfaitaire (CCAG Article 12.1)**

*Indiquer le montant de l'avance*

**Article 9: Intérêts moratoires (CCAG Article 12.7)**

*Taux (à indiquer) :*

**Article 10: Modalités de règlement des acomptes (CCAG Article 12.2)**

*Les paiements au consultant seront effectués au compte bancaire suivant :*

**Article 11: Délai d'exécution (CCAG Article 13)**

*[Indiquer la date à partir de laquelle commence à courir le délai d'exécution des prestations, si elle est différente de la date d'entrée en vigueur du marché]*

**Article 12: Prolongation des délais d'exécution (CCAG Article 14)**

**Article 13: Pénalités (CCAG Article 15)**

*Le mode de calcul de la pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixé comme suit :*

**Article 14: Utilisation des résultats (CCAG Article 18)**

*Le maître d'ouvrage précisera l'option retenue (A, B, C).*

**Article 15: Réception (CCAG Article 44.2)**

*Préciser la date d'effet de la réception*

**Article 16: Garantie technique (CCAG Article 45)**

*Durée de la garantie (à préciser).*

**Article 17: Résiliation (CCAG Article 48)**

---

**ANNEXES: MODELES DE FORMULAIRES**

---

REPUBLIQUE DU NIGER

-----

DEMANDEDE PROPOSITION POUR  
(indiquer l'objet)

-----

FINANCEMENT : (indiquer financement)

-----

**A. MODELE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION  
TECHNIQUE**

-----



## **MODELE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE**

---

La proposition technique comprend les pièces suivantes :

- a) Lettre de soumission;
- b) Observations et suggestions du Consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le maître d'ouvrage;
- c) Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission;
- d) Composition de l'équipe et responsabilité de ses membres;
- e) Références des consultants;
- f) Modèle de curriculum vitæ (CV) pour le personnel spécialisé proposé;
- g) Lettre d'engagement et de disponibilité du personnel spécialisé;
- h) Calendrier du personnel spécialisé;
- i) Calendrier des activités (programme de travail);

a) **MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION**

(Nom du soumissionnaire)

(Lieu et date)

**Objet** : Proposition technique

**A**

(Nom et adresse du maître d'ouvrage)

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné le dossier de Demande de Proposition N° (insérer les numéros) dont nous accusons réception, nous vous soumettons par la présente notre proposition qui comprend cette proposition technique et une proposition financière sous enveloppes séparées, fermées et cachetées.

Nous nous engageons sur la base de cette proposition pour une période de (nombre de jours ou mois). A compter de la date fixée pour la remise des plis, la proposition continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente soumission, complétée par votre notification d'attribution du marché, constituera un engagement réciproque.

Les termes de référence font partie intégrante de notre proposition.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature

Nom et Prénom du représentant habilité

**b) OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU CONSULTANT SUR LES TERMES DE REFERENCE ET SUR LES DONNEES, SERVICES ET INSTALLATIONS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Observations et suggestions du Consultant sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le maître d'ouvrage;

**Sur les termes de référence :**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

**Sur les données, services et installations devant être fournis par le maître d'ouvrage :**

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

*[Note : Les termes de référence comprennent généralement les rubriques suivantes : a) généralités, b) objectifs, c) champ des services, d) formation (le cas échéant), e) rapports et calendrier, et f) données, services locaux, personnel et installations devant être fournis par le maître d'ouvrage.]*

**c) DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL  
PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION**

**d) COMPOSITION DE L'EQUIPE ET RESPONSABILITES DE SES MEMBRES**

**1. Personnel technique/ de gestion**

Nom	Poste	Attributions

**2. Personnel d'appui**

Nom	Poste	Attributions

**e) REFERENCES DES CONSULTANTS**

Indiquer les renseignements demandés pour chaque mission pertinente obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'une association.

Nom du consultant : \_\_\_\_\_

- Nature de la mission :
- Pays :
- Lieu :
- Nom du client :
- Nombre d'employés devant participé à la mission :
- Durée de la mission :
- Date de démarrage :
- Date d'achèvement :
- Montant de la facture H.T :
- Nom de l'associé (éventuellement) :
- etc.....

(sous forme de tableau si le consultant le désire)

**f) MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE**

**1. FONCTION PROPOSEE**

(indiquer la fonction qu'exercera l'expert au sein de l'équipe et résumer brièvement les tâches qui lui sont confiées).

**2. ETAT CIVIL, PROFESSION**

Nom, Prénom : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Etat civil (marié, nombre d'enfants à charge) :

Nationalité : \_\_\_\_\_

Profession actuelle : \_\_\_\_\_

**3. INSTRUCTIONS – DIPLOMES**

(Indiquer brièvement les établissements et autres institutions d'enseignements spécialisés fréquentés, avec nom de l'établissement, dates et diplômes obtenus. Ne pas dépasser un quart de page).

**4. PRINCIPALES QUALIFICATIONS – EXPERIENCES**

(Indiquer en résumé l'expérience et la formation de l'expert se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée).

Ne pas dépasser une demi-page).

Date

Le Consultant (nom, cachet et signature).

**g) MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT ET DE DISPONIBILITE  
DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE**

(Cette attestation devra être remplir par chaque expert physique par le soumissionnaire).

Je, soussigné ----- (nom, prénom, matricule éventuellement ) né le ----(date et lieu de naissance), certifie, en mon nom propre, être disponible pour l'exécution de toutes les tâches et pendant toute la durée du contrat liée à la fonction de -----  
----- comme repris dans la soumission présentée par -----( dénomination exacte) dans le cadre de l'appel d'offres relatif à -----  
-----

De plus, je certifie que, dans le cadre de la présente offre, je propose mes services exclusivement pour le compte de -----.

Fait à ----- le -----

Signature du déclarant  
Nom et prénom manuscrits



## h) CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

Nom	Poste	Rapport à Fournir/activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)												Nombre de mois	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
																Sous total (1)
																Sous total (2)
																Sous total (3)
																Sous total (4)

Temps plein : \_\_\_\_\_  
 Rapport à fournir : \_\_\_\_\_  
 Durée des activités : \_\_\_\_\_

Temps partiel : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_  
 (Représentant habilité)

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

**i) CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)**

**A. Enquête sur le terrain et éléments à étudier**

	[Mois à compter du début de la mission]												
Activité (tâche)	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	
_____													
_____													
_____													
_____													

**B. Dépôt des rapports**

Rapports	Dates
1. Rapport d'étape (à la demande si nécessaire)	
2. Rapport provisoire	
3. Rapport final	

REPUBLIQUE DU NIGER

-----  
DEMANDE DE PROPOSITION POUR  
(indiquer l'objet)

-----  
FINANCEMENT : (indiquer financement)

-----  
**B. MODELE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION  
FINANCIERE**

La proposition financière comprend les pièces suivantes :

- a) Lettre de soumission ;
- b) Etat récapitulatif des coûts.

**a) MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION**

(Nom du soumissionnaire)

(lieu et date)

**Objet** : Proposition financière

**A**

(Nom et adresse du maître d'ouvrage)

Madame/Monsieur,

Suite à notre proposition technique, nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre proposition financière, qui s'élève à (montant en lettres et en chiffres), hors taxes (HT) et en toutes taxes (TTC) à (montant en lettre et en chiffres).

Cette proposition nous engage au même titre que notre proposition technique.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance notre considération distinguée.

**Signature**  
**Nom du Représentant habilité**

**b) ETAT RECAPITULATIF DES COUTS**

N°	Rubriques	Quantités	Prix unitaire	Montant
1	Honoraires			
2	Transports aériens (s'il y a lieu)			
3	Frais de voyages divers et d'hébergement			
4	Déplacements locaux			
	- véhicules			
	- carburant			
5	Equipements			
6	Secrétariat			
	- édition des rapports			
	- saisies, traitement texte			
	- fournitures de bureau			
	- etc.			
7	Frais généraux			
	- téléphone – Fax- Internet			
	- eau – électricité			
	- etc....,			

Arrêté le présent détail estimatif à la somme de :

- (indiquer montant T.T.C)
- (indiquer montant HT - HD)
- (indiquer montant des droit et taxes)

Date et signature du candidat

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----  
**DEMANDE DE PROPOSITION POUR**  
**(indiquer l'objet)**

-----  
**FINANCEMENT : (indiquer financement)**

-----  
**C. MODELE DE MARCHE**

## MODELE DE MARCHE

REPUBLICQUE DU NIGER ----- <i>Fraternité - Travail - Progrès</i> -----	(Entête du Ministère/Administration concerné)
---	---

MARCHE N° \_\_\_\_\_ /  
(indiquer référence du mode de passation du marché : appel d'offres ouvert ou  
restreint, consultation de fournisseurs, ou par entente directe).

-----

- OBJET** : (indiquer objet)
- CONSULTANT** : (indiquer nom et adresse complète du  
Consultant)
- DELAI D'EXECUTION** : (indiquer délai)
- MONTANT** : (indiquer montant en chiffres)
- FINANCEMENT** : (indiquer financement)
- APPROUVE LE** :
- NOTIFIE LE** :



ENTRE

Le (Autorité contractante) agissant au nom et pour le compte (nom de l'institution), désigné au présent marché par le terme «le Maître d'ouvrage».

D'UNE PART,

ET

Monsieur le Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de (indiquer prestataire) domiciliée à (lieu) (indiquer adresse), inscrit au Registre de Commerce de (lieu du registre) sous le (indiquer numéro ou registre de commerce), et désigné au présent marché par le terme <<le Consultant>>.

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article premier : Objet du marché**

Le présent marché a pour objet (indiquer objet)

**Article 2 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité d'application :

- a) le présent marché ;
- b) la soumission ;
- c) le détail estimatif et sous-détail des prix unitaires (Etat récapitulatif des coûts) ;
- d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e) les termes de référence (Références des Consultants) ;
- f) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles ou de services ;

**Article 3 : Prix et forme du marché**

Le présent marché est du type prix mixtes. Les prix sont fermes et non révisables (sauf dispositions contraires) et le montant total du marché est arrêté à la somme de (indiquer montant en lettres et en chiffres) francs CFA T.T.C.

**Article 4 : Régime fiscal**

Le présent marché est soumis au régime de droit commun.

**Article 5 : Obligations du titulaire**

Le Consultant exécute les services au régime avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis, selon les meilleures pratiques professionnelles et en conformité avec le présent marché, le CCAP, les termes de référence et les instructions du maître d'ouvrage.

**Article 6 : Obligations de l'Administration**

Le maître d'ouvrage fournit dès que possible au Consultant et éventuellement à ses frais toutes informations et/ou toute documentation dont il dispose et qui peuvent être utiles pour l'exécution du marché.

**Article 7 : Modalités et mode de paiement**

Les paiements (indiquer monnaie de paiement) seront effectués (selon les modalités convenues d'accord partie) :

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au Consultant (selon les modalités convenues d'accord partie) :

**Article 8 : Pénalités de retard**

En cas de non respect des dates de remises des rapports, le Consultant sera passible d'une amende fixée par jour calendaire de retard conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. Les pénalités seront retenues sans préavis sur les montants dus au titre du marché. Les pénalités ne seront pas appliquées en cas de force majeure dont le maître d'ouvrage aura été saisi au préalable dans les délais réglementaires, et reconnue fondée par lui.

**Article 9 : Nantissement**

En vue du nantissement éventuel du marché dans les conditions prévues dans le code des Marchés Publics, il est stipulé que :

- a) le service chargé de la liquidation des sommes dues est (service liquidateur) ;
- b) le comptable assignataire chargé des paiements est (comptable) ;
- c) le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissements, les renseignements et état est (responsable du marché).

**Article 10 : Résiliation**

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics.

**Article 11 : Contestation et litige**

Toute contestation ou différend sera réglé à l'amiable. A défaut d'une solution amiable, le différent sera porté devant la juridiction compétente.

**Article 12 : Approbation**

Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Le Consultant

Lu et accepté

----- ( lieu et Date )

Le maître d'ouvrage ou son  
Représentant

----- ( lieu et Date)

Approuvé par :

L'Ordonnateur des Fonds ou son  
Représentant

(Lieu et date) -----